

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 2014

2014 – 31

Parution le Mardi 20 Mai 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-31

Avril 2014

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014-630 du 3 avril 2014 portant autorisation de détention d'armes des catégories B et D par la commune de Sisteron pour le service de police municipale

pg 1

Arrêté préfectoral n° 2014-705 du 10 avril 2014 autorisant la Société BIRDRONE Production au survol d'aéronefs télé pilotés

pg 3

Arrêté préfectoral n° 2014-706 du 10 avril 2014 autorisant la Société DRONE CONCEPT au survol d'aéronefs télé pilotés

pg 7

Arrêté préfectoral n° 2014-707 du 10 avril 2014 autorisant la Société FOCUS DRONES au survol d'aéronefs télé pilotés

pg 11

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2014-671 du 8 avril 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe cynotechnique, et des maîtres-chiens d'avalanche

pg 15

Arrêté préfectoral n° 2014-672 du 8 avril 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique

pg 17

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Décision du 7 avril 2014 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence relative à la demande d'autorisation d'aménagement de Monsieur GUIGUE, représentant la SCI du Desteil, d'un magasin à dominante alimentaire sur la zone commerciale de Peipin

pg 19

Décision du 7 avril 2014 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence relative à la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique formulée par Monsieur PARIS, représentant la SAS "Ecociné Verdon", en vue de l'aménagement d'une salle de spectacles en salle de cinéma à Gréoux-les-Bains **pg 20**

Décision du 7 avril 2014 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence relative à la demande d'autorisation d'aménagement formulée par Monsieur GUIGE, représentant la la SCI du Desteil et par Monsieur FOLIE, représentant la SARL Feneborg Group, d'un magasin d'électroménager à l'enseigne MDA pour une surface de 250 m² sur la zone commerciale du Desteil à Peipin **pg 21**

Arrêté préfectoral n° 2014-708 du 10 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de Sisteron **pg 22**

Arrêté préfectoral n° 2014-719 du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-977 du 31 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société des pompes funèbres régionales **pg 24**

Arrêté préfectoral n° 2014-724 du 14 avril 2014 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la S.A.S. "Supérette 8 à Huit" à La Palud-sur-Verdon **pg 26**

Arrêté préfectoral n° 2014-777 du 22 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation de le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Château-Arnoux-Saint-Auban **pg 28**

Arrêté préfectoral n° 2014-791 du 23 avril 2014 fixant la répartition par commune ou regroupement de communes des jurés d'assises pour l'année 2015 **pg 30**

Arrêté préfectoral n° 2014-792 du 23 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation de le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Sisteron et exploité par Monsieur Olivier STTENKISTE **pg 35**

Arrêté préfectoral n° 2014-793 du 23 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation de le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Château-Arnoux-Saint-Auban et exploité par Monsieur Olivier STTENKISTE **pg 37**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 2014-759 du 18 avril 2014 portant approbation du tracé de détail de création de capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de la Vallée de la Durance – Boutre – Sainte-Tulle (*les annexes de cet arrêté, trop volumineuses, sont consultables à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence*) **pg 39**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2014-633 du 3 avril 2014 portant fermeture administrative du Bar "Le Privé" à Manosque **pg 42**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-599 du 28 mars 2014 portant autorisation de défricher un bois des particuliers pour la réalisation des travaux de confortement de la digue des Buissonnades sur la commune d'Oraison sur une superficie totale de 10 000 m² (1,0000 ha) **pg 45**

Arrêté préfectoral n° 2014-634 du 3 avril 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-278 du 20 février 2014 et portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban **pg 48**

Arrêté préfectoral n° 2014-635 du 4 avril 2014 portant application du régime forestier sur la commune de Sisteron **pg 50**

Arrêté préfectoral n° 2014-664 du 4 avril 2014 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Seyne **pg 52**

Arrêté préfectoral n° 2014-665 du 4 avril 2014 portant distraction et application du régime forestier sur la commune des Omergues **pg 55**

Arrêté préfectoral n° 2014-690 du 9 avril 2014 fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2014 **pg 57**

Arrêté préfectoral n° 2014-691 du 9 avril 2014 définissant les conditions d'octroi des dotations et des droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve **pg 59**

Arrêté préfectoral n° 2014-713 du 11 avril 2014 autorisant la Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans la Durance dans le cadre des travaux concernant la conduite de gaz DN 150 entre Villeneuve et Valensole **pg 62**

Arrêté préfectoral n° 2014-725 du 14 avril 2014 portant agrément du Groupement Pastoral des Abeurons (Thorame-Basse) **pg 66**

Arrêté préfectoral n° 2014-740 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation : Association Syndicale Autorisée des canaux des Prés de Bouvert et des Routes **pg 67**

Arrêté préfectoral n° 2014-741 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation : Association Syndicale Autorisée du canal de Rougaire (commune de Digne-les-Bains) **pg 73**

Arrêté préfectoral n° 2014-742 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation : Association Syndicale Libre de Beaudun (commune de Barras) **pg 79**

Arrêté préfectoral n° 2014-743 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation : Association Syndicale Autorisée du canal des Arches (commune de Digne-les-Bains) **pg 85**

Arrêté préfectoral n° 2014-744 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation : Association Syndicale Autorisée du canal des Sieyes (commune de Digne-les-Bains) **pg 91**

Arrêté préfectoral n° 2014-745 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation : Association Syndicale Autorisée de Calabris **pg 97**

Arrêté préfectoral n° 2014-746 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Motte-Turriers **pg 103**

Arrêté préfectoral n° 2014-747 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Clamensane **pg 108**

Arrêté préfectoral n° 2014-748 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Riou (commune de Castellet-les-Sausses) **pg 114**

Arrêté préfectoral n° 2014-764 du 18 avril 2014 relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 120**

Arrêté préfectoral n° 2014-767bis du 18 avril 2014 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Châteaufort **pg 125**

Arrêté préfectoral n° 2014-773 du 22 avril 2014 portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières Origine-Destination sur le périmètre des pays Sisteronais-Buëch et Dignois **pg 127**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 26 mars 2014 portant modification de l'agrément n° 46-04 de l'entreprise de transports sanitaires EURL "Ambulances de l'Ubaye" à Saint Pons (04400) **pg 131**

Arrêté n° 2014-495bis du 27 mars 2014 portant modification de l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de la société "SARL Ambulances de Manosque" **pg 133**

Arrêté n° 2014-632 du 3 avril 2014 portant modification de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Alizés" à Oraison (04700) **pg 135**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-790 du 23 avril 2014 portant autorisation définitive d'utiliser l'eau minérale naturelle de la ressource Désirée Clary exploitée par deux forges Désirée Clary Nord et Désirée Clary Sud à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de la Chaîne Thermale du Soleil (commune de Gréoux-les-Bains) **pg 137**

Arrêté n° 2014-797 du 24 avril 2014 fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres **pg 157**

Arrêté préfectoral n° 2014-799 du 24 avril 2014 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à la Société PETRA TERRA SCOP **pg 158**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2014-605 du 31 mars 2014 donnant récépissé de déclaration à Monsieur Yannick JOUFFRET, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MANOSQUE JARDINS SAP, dont le siège social est à Manosque **pg 160**

Arrêté préfectoral n° 2014-803 du 25 avril 2014 donnant récépissé de déclaration à Monsieur Youn BOURQUEROD, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SERVICES D'AMENAGEMENT PAYSAGER, dont le siège social est à Jausiers **pg 161**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2014-774 du 22 avril 2014 portant relèvement du débit minimal à laisser en rivière au droit de la chute du Martinet de la concession du Martinet sur la rivière le Riou de la Blanche **pg 162**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-812 du 22 avril 2014 portant mise à jour des rubriques de la nomenclature CIPE pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour l'établissement Durance-Auto à Peipin **pg 166**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-813 du 28 avril 2014 portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour l'établissement Durance-Auto à Peipin **pg 169**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-822 du 29 avril 2014 portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la Société PAO à Malijai **pg 176**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 3 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 630

Portant autorisation de détention d'armes
des catégories B et D par la commune de SISTERON
pour le service de police municipale

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi susvisée,

VU la demande de Monsieur le Maire de Sisteron, en date du 10 mars 2014, tendant à l'autorisation de détenir des armes de catégorie B et D pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Sisteron et le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence du 27 janvier 2014,

CONSIDERANT que la demande de détention d'armes de catégorie B et D est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Sisteron,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de SISTERON (04200) est autorisée à détenir des armes de catégorie B et D nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 7 revolvers, calibre 38 sp, classés en catégorie B 1°,
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classés en catégorie D 2° b),
- 7 bâtons de police télescopiques, classés en catégorie D 2° a).

Article 2 - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

Article 3 - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

Article 4 - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Sisteron, Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

10 AVR. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 705

**autorisant la Société
BIRDRONE Production
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Edouard GHEYSEN, représentant la société BIRDRONE Production sise 424 route de Cavaillon – 84660 – MAUBEC ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 mars 2014,
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 3 avril 2014,
- Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société BIRDRONE Production dont le siège est situé 424 route de Cavaillon - 84660 - MAUBEC est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 10 avril 2014 au 9 avril 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Edouard GHEYSEN
Gérant de la Société
BIRDRONE Production
424 route de Cavaillon
84660 MAUBEC

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

10 AVR. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 706

**autorisant la Société
DRONE CONCEPT
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Walter ROMAND, représentant la Sarl DRONE CONCEPT sise 18 allée des Treilles – 13770 – VENELLES ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 mars 2014,

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 3 avril 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Sarl Drone Concept dont le siège est situé 18 allée des Treilles - 13770 - VENELLES est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 10 avril 2014 au 9 avril 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Walter ROMAND
Gérant de la Sarl
DRONE CONCEPT
18 allée des treilles
13770 VENELLES

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **10 AVR. 2014**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 707

**autorisant la Société
FOCUS DRONES
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Laurent MAJOT, représentant la société FOCUS DRONES sise 61 chemin de la pinède – 13300 – SALON DE PROVENCE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 mars 2014,

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 3 avril 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société FOCUS DRONES dont le siège est situé 61 chemin de la pinède - 13300 - SALON DE PROVENCE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 10 avril 2014 au 9 avril 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Laurent MAJOT
Gérant de la Société
FOCUS DRONES
61 chemin de la pinède
13300 SALON DE PROVENCE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté - Egalité - Fraternité
République française

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 671

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe cynotechnique, et des maîtres-chiens d'avalanche.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide National de Référence relatif à la Cynotechnie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
VU l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n° 77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches. ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude de l'équipe cynotechnique et des maîtres-chiens d'avalanche du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence pour l'année 2014 est établie comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation					
			CYN 1 « Conducteur Cynotechnique »	CYN 2 « Chef d'Unité Cynotechnique »	CYN 3 « Conseiller Technique Cynotechnie »	Spécialisation		
						Questage	Personne ensevelie	Pistage
Expert BLANQUART Christian	SDIS	---	---	---	X	---	---	---
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	---	---	Oui	Oui	Non
Caporal-chef ALBERTO Christophe	Sisteron	Flame 250263604167027	X	---	---	Oui	Oui	Non
Caporal-chef CORTES Francis	Château Arnoux	Elton 25026960264494	X	---	---	Oui	Oui	Non
			3	0	1	3	3	0

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maitre-chien d'avalanche	Moniteur National Maitre- chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne	Flipp 250269801594682	X	
Caporal VOLPONI Robert	Barcelonnette	Chino 2FRR644	X	X
Sapeur GRANIER Jean Philippe	Allos	Crunch 2FUK042	X	
Adjudant DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	
			4	15
				1

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

8 AVR. 2014

Le Préfet
des Alpes de Haute Provence


Patricia WILLAERT



Liberté . Egalité – Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le

- 8 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° - 2014 - 672

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine du Risque Chimique et Biologique pour l'année 2014 est établie comme suit :

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Lieutenant-colonel CARRET Thierry	DD SIS	---	---	---	X
Commandant COUVE Henri	DD SIS	---	---	X	---
Commandant BARKAT Denis	DD SIS	---	---	X	---
Capitaine DEVAUX Christophe	DD SIS	---	---	X	---
Capitaine LETZELLEMANNS Yannick	DD SIS	---	---	X	---
Capitaine PARET Denis	DD SIS	---	---	X	---
Caporal-chef ANSEL Mickaël	Château Arnoux	---	X	---	---
Caporal APICELLA Valérie	Château Arnoux	X	---	---	---
Caporal-chef BONNET Jérémy	Château Arnoux	X	---	---	---
Adjudant BOUCHET Guillaume	Château Arnoux	---	X	---	---
Caporal BOSCO Jessica	Château Arnoux	X	---	---	---
Sapeur BOYER Kurt	Château Arnoux	X	---	---	---
Sapeur CHALON Dominique	Château Arnoux	X	---	---	---
Adjudant DI GIOVANNI Jeff	Château Arnoux	---	X	---	---
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château Arnoux	---	X	---	---
Caporal GAY Jérôme	Château Arnoux	X	---	---	---
Sergent-chef GUILLIER Noël	Château Arnoux	X	---	---	---
Sapeur HAMADA Jean Pierre	Château Arnoux	X	---	---	---
Caporal IKERBANE Medhi	Château Arnoux	X	---	---	---

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Caporal JOSELET Denis	Château Arnoux	---	X	---	---
Sapeur KACALA Florence	Château Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant KIMMEL Pascal	Château Arnoux	---	---	X	---
Caporal-chef MARTELLINI Thomas	Château Arnoux	X	---	---	---
Caporal-chef MASTELLO André	Château Arnoux	X	---	---	---
Sergent TREMELLAT Florence	Château Arnoux	---	X	---	---
Lieutenant VILLENEUVE Romain	Château Arnoux	---	---	X	---
Caporal ALMEIDA Antoine	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur BARBE Benoît	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef BARTOLINI Marc	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef BREISSAND Eric	Digne les Bains	---	X	---	---
Caporal CHAMPSAUR Guillaume	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal-chef DAVID Valérie	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent DESGRIPPES Lionel	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur DUBIEZ Thomas	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef EYMARD Michel	Digne les Bains	---	X	---	---
Caporal FERAUD Manon	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur GALLET Fabrice	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef GRUSON Nicolas	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent-chef GUERREIRO Manuel	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur GUEUGNON Lorys	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal MANSRI Douadi	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal MESPOULHES Yann	Digne les Bains				
Caporal-chef ODDOU Jérémy	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal PARET Thomas	Digne les Bains	X	---	---	---
Lieutenant REKIA Toufik	Digne les Bains	---	X	---	---
Caporal-chef RICAUD Lionel	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur SINGLE Greg	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal-chef SIROUX Fabien	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent VEYS Pascaline	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef VOLPE Laurent	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent BARBE Thibault	Sisteron	---	X	---	---
Sapeur CASSAN Damien	Sisteron	X	---	---	---
Caporal LAUGIER Guillaume	Sisteron	---	X	---	---
Sapeur MATHIEU Thibault	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur SCHMALTZ Vincent	Sisteron	---	X	---	---
Sapeur CARRETIER Pierre	Manosque	X	---	---	---
Sapeur CAVEZZA Nicolas	Manosque	---	X	---	---
Sapeur FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---
Sapeur GUIEYSSE Mathieu	Manosque	---	X	---	---
Lieutenant MARTIN Christian	Manosque	X	---	---	---
Caporal-chef PAJOT Luc	Manosque	---	X	---	---
Sapeur GUISEPPI Charlotte	Manosque	X	---	---	---
		36	17	7	1

(1) Agent assurant l'emploi sans être détenteur de l'UV de formation correspondante

Article 2 :

Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
des Alpes de Haute Provence


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

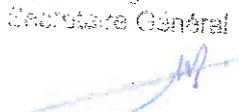
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Réunie le lundi 7 avril à 11 heures en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'aménagement formulée par Monsieur Marc GUIGUE, aménageur représentant la SCI du Desteil d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne non déterminée pour une surface de 702 m² sur la zone commerciale du Desteil à PEIPIN.

Cette instance a décidé de refuser au requérant l'autorisation sollicitée.

Le texte de cette décision sera affiché à la mairie de PEIPIN pendant un mois.

Pour le Préfet
ou par délégation
Le Secrétaire Général


Charbel ABOUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Réunie le lundi 7 avril à 10 heures en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'exploitation cinématographique formulée par Monsieur PARIS, représentant la S.A.S.. «Ecociné Verdon», en vue de l'aménagement d'une salle de spectacles en salle de cinéma de 442 fauteuils à Gréoux-les-Bains.

Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de GREOUX-LES-BAINS, Centre des Congrès « L'Etoile ».

Le texte de cette décision sera affiché à la mairie de GREOUX-LES-BAINS pendant un mois.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Alain QUINSAC



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Réunie le lundi 7 avril à 11 heures en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'aménagement formulée par Monsieur Marc GUIGUE, aménageur représentant la SCI du Desteil et par Monsieur Franck FOLIE, exploitant représentant la SARL Feneborg Group, d'un magasin d'électroménager à l enseigne MDA pour une surface de 250 m² sur la zone commerciale du Desteil à PEIPIN.

Cette instance a décidé de refuser aux requérants l'autorisation sollicitée.

Le texte de cette décision sera affiché à la mairie de PEIPIN pendant un mois.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 10 AVRIL 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 708

portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de Sisteron

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu :** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu :** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,
- Vu :** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu :** le décret n° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire,
- Vu :** le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
- Vu :** l'arrêté préfectoral n° 2007-2331 du 16 octobre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu :** l'arrêté préfectoral n° 2008-496 du 11 mars 2008 portant modification de l'arrêté n° 2007-2331 du 16 octobre 2007,

.../...

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

La chambre funéraire ayant la dénomination sociale SARL « DURANCE BUECH », située Z.A. Plan de Roman Amat à Sisteron et représentée par Monsieur Didier CARTIER, est habilitée dans le cadre des activités suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- organisation des obsèques,
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation des corps (thanatopraxie).

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 14-04-01.

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Charbel ABOUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO
Tél. : 04-92-36-72-42
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le 21 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 719

**modifiant l'arrêté préfectoral
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté n° 2011-977 du 31 mai 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres régionales, sise rue du Souvenir Français à CUERS, et dirigée par M. Laurent COMBA,
- Vu** la demande du 4 avril 2014 formulée par M. Grégory CONTI, Contrôleur de gestion délégation Sud-Est et Rhône-Alpes, relative au changement de la dénomination sociale,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-977 du 31 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit : la société FUNECAP SUD-EST sise à Cuers – rue du Souvenir Français, dirigée par M. Laurent COMBA, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- gestion du crématorium de Manosque.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-977 du 31 mai 2011 demeurent inchangées.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Charbel ABOUJ

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M. Georges HOUNKPATIN
Tél.: 04.92.36.72.77
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : georges.houkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

14 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 0724
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la S.A.S
« Supérette 8 à Huit »
à LA PALUD SUR VERDON

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.221-5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.2132-12 et R.3132-5 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 03 mars 2014 par Madame Sandrine RAYNIER, présidente de la S.A.S « Supérette 8 à Huit » à LA PALUD SUR VERDON,

VU l'avis du Maire de la PALUD SUR VERDON en date du 11 mars 2014,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE) en date du 26 mars 2014,

VU l'avis du syndicat CFTC en date du 25 mars 2014,

VU l'avis du syndicat UDE en date du 18 mars 2014,

VU la consultation des syndicats CCI, CFDT, CGC CFE, CGT et FO en date du 05 mars 2014,

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche d'un commerce qui présente des produits du terroir à proximité immédiate de l'axe routier qui rend possible l'accès aux sites à forte fréquentation touristique tout au long de l'année, avec l'aide d'un espace d'information touristique sur le Pays Dignois et d'un accès Internet à destination des touristes et de la population locale, permet à cet établissement de réaliser une part importante de son chiffre d'affaires,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Sandrine RAYNIER, responsable de la S.A.S « Supérette 8 à Huit » à LA PALUD SUR VERDON, est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour les travailleurs salariés rattachés à son commerce, pour la période du mois d'avril à la mi-novembre 2014.

Article 2 :

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire et du repos compensateur prévu par la convention collective liée à l'activité. En outre, ils bénéficieront de la garantie de rémunération décidée lors de l'assemblée générale de la société qui les emploie.

Article 4 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Sandrine RAYNIER
Présidente de la S.A.S « Supérette 8 à Huit »
Rue Principale
04120 LA PALUD SUR VERDON

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P1/ La Secrétaire Générale,



RABAH ABDOU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO
Tél. : 04-92-36-72-42
Fax : 04-92-32-26-91
mail : liliane.palmaccio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

27 07 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 777

**portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2952 du 13 décembre 2007 portant habilitation de l'établissement secondaire situé 8 allée des Erables à Château-Arnoux-Saint-Auban et exploité par Monsieur Bernard GASTALDI,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1037 du 17 mai 2010 habilitant la SARL FUNEXIA, sise 28 avenue Latourette à Forcaquier, dans le domaine funéraire,
- Vu** les pièces annexées au dossier,
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'établissement secondaire situé 8 allée des Erables à Château-Arnoux-Saint-Auban et exploité par Monsieur Bernard GASTALDI est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est enregistré sous le numéro 14-04-02.

Article 3 :

La validité de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 13 décembre 2013.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 23 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 791
fixant la répartition par commune
ou regroupement de communes
des jurés d'assises pour l'année 2015

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de procédure pénale – Livre II, Titre I, Chapitre Ier ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 modifié authentifiant les chiffres de la population de la France ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 20 août 2013 nommant Madame Dominique LAURENT, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2109 bis du 21 octobre 2013, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le nombre des jurés devant figurer sur la liste du jury criminel de la Cour d'Assises des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à 201 pour l'année 2015, conformément à l'article L 260 du code de procédure pénale.

.../...

Article 2 :

Le nombre de jurés mentionné à l'article précédent est réparti proportionnellement par commune ou par groupe de communes conformément au tableau annexé. Chaque commune siège d'un tirage au sort procède à un pré-tirage triple du nombre respectif de jurés.

Article 3 :

Une liste de 100 jurés suppléants résidant à Digne-les-Bains, ville siège de la Cour d'Assises, sera également constituée. A cet effet, Madame le Maire de Digne-les-Bains procédera au tirage au sort d'une liste spéciale de 300 noms.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Dominique LAURENT

Communes isolées ou regroupées et commune siège du tirage	Nombre de jurés (tirer au sort le triple)	Référence du tirage
Barcelonnette (commune siège) Enchastrayes Faucon-de-Barcelonnette	4	B1
Jausiers La Condamine-Châtelard Larche - Meyronnes Saint-Paul-sur Ubaye	2	B2
Saint-Pons Les Thuiles Uvernet-Fours	2	B3
La Bréole Saint-Vincent-les-Forts	1	B4
Le Lauzet-Ubaye Méolans-Revel - Pontis	1	B5
Annot Braux- Le Fugeret - Méailles Saint-Benoît - Ubaye	2	C1
Castellane Demandolx - La Garde Peyroules - Rougon Saint-Julien-du-Verdon - Soleilhas	3	C2
Colmars Allos - Beauvezer Thorame-Basse - Thorame-Haute Villars-Colmars	3	C3
Entrevaux Castellet-lès-Sausses - La Rochette Saint-Pierre - Sausses - Val-de-Chalvagne	2	C4
Saint-André-les-Alpes Allons - Angles - Lambruisse La Mure-Argens Vergons	2	C5
Barrême Blieux - Chaudon-Norante - Senez	1	D1
Clumanc Moriez - Saint-Jacques - Saint-Lions - Tartonne	1	D2
Le Brusquet Entrages - Marcoux - La Robine-sur-Galabre	2	D3
La Javie Archail - Beaujeu - Draix - Prads-Hte-Bléone	1	D4
Oraison Entrevennes - Le Castellet - Puimichel	7	D5
Les Mées Malijai	7	D6

Communes isolées ou regroupées et commune siège du tirage	Nombre de jurés (tirer au sort le triple)	Référence du tirage
Mézel (commune siège) Beynes - Chateaufort - Majastres	1	D7
Bras d'Asse Brunet - Estoublon - Saint-Jeannet - Saint-Julien-d'Asse	2	D8
Moustiers-Sainte-Marie La Palud-sur-Verdon - <u>Puimoisson</u> <u>Sainte-Croix-du-Verdon</u> - Saint-Jurs	3	D9
Riez	2	D10
Roumoules Allemagne-en-Provence Esparron-de-Verdon Saint-Laurent-du-Verdon	2	D11
Quinson Montagnac-Montpezat	1	D12
Seyne Auzet - Barles - - St-Martin-lès-Seyne Verdaches - Le Vernet	2	D13
Selonnet Montclar	1	D14
Valensole	4	D15
Gréoux-les-Bains Saint-Martin-de-Brômes	4	D16
Aiglun	2	D17
Mallemoisson Le Chaffaut-Saint-Jurson	2	D18
Champtercier	1	D19
Thoard	1	D20
Mirabeau Barras - Les Castellard-Mélan Hautes-Duyes	1	D21
Digne-les-Bains	20	D
Banon Revest-des-Brousses Saumane - L'Hospitalet - La Rochemolard	2	F1
Simiane-la-Rotonde Montsalier	1	F2
Revest-du-Bion Redortiers	1	F3
Forcalquier Sigonce	6	F4
Villeneuve	4	F5
Mane Limans	2	F6
Pierrerue Niozelles	1	F7
Saint-Michel-l'Observatoire Dauphin - Saint-Maime	3	F8

Communes isolées ou regroupées et commune siège du tirage	Nombre de jurés (tirer au sort le triple)	Référence du tirage
Volx	4	F9
La Motte-du-Caire (commune siège) Le Caire - Chateaufort - Clamensane - Nibles - Valavoire	1	F10
Vaumeilh Thèze - Valernes - Sigoyer	1	F11
Curbans Claret - Melve	1	F12
Noyers-sur-Jabron Saint-Vincent-sur-Jabron - Les Omergues Bevons - Curel - Valbelle - Chateauneuf-Miravail	2	F13
Peyruis	3	F14
La Brillanne Lurs - Ganagobie	2	F15
Reillanne Aubenas-les-Alpes - Saint-Martin-les-Eaux - Villemus	2	F16
Céreste Vachères - Sainte-Croix-à-Lauze Oppédette - Montjustin	2	F17
Saint-Étienne-les-Orgues Ongles - Lardiers Montlaur - Fontienne - Revest-St-Martin	3	F18
Cruis Mallefougasse-Augès	1	F19
Sisteron	10	F20
Mison Entrepierres - Authon - Saint-Geniez	2	F21
Turriers Venterol - Piégut Bellaffaire - Gigors - Bayons Faucon-du-Caire	2	F22
Château-Arnoux-Saint-Auban Montfort	7	F23
Volonne	2	F24
Peipin Aubignosc Châteauneuf-Val-Saint-Donat	3	F25
L' Escale	2	F26
Salignac Sourribes	1	F27
Sainte-Tulle Corbières	6	F28
Pierrevert Montfuron	5	F29
Manosque	28	M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Affaire suivie par Liliane PALMACCIO

Tél. : 04-92-36-72-42

Fax : 04-92-32-26-91

mail : liliane.palmaccio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

23 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 792

**portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1185 du 30 mai 2008 portant habilitation de l'établissement secondaire situé rue des Cordeliers à Sisteron et exploité par Monsieur Olivier STEENKISTE,
- Vu** la demande et les pièces annexées au dossier,
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'établissement secondaire de pompes funèbre dénommé « SARL. pompes funèbres des Alpes » situé rue des Cordeliers à Sisteron et exploité par Monsieur Olivier STEENKISTE, en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- organisation des obsèques
- soins de conservation des corps (thanatopraxie)
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture des corbillards
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est enregistré sous le numéro 14-04-05.

Article 3 :

La validité de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO
Tél. : 04-92-36-72-42
Fax : 04-92-32-26-91
mail : liliane.palmaccio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 23 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 793

**portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-664 du 3 avril 2008 portant habilitation de l'établissement principal situé 22 allée des Érables à Château-Arnoux-Saint-Auban et exploité par Monsieur Olivier STEENKISTE,
- Vu** la demande et les pièces annexées au dossier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'établissement principal de pompes funèbres dénommé « SARL pompes funèbres des Alpes » situé 22 avenue des Érables à Château-Arnoux-Saint-Auban et exploité par Monsieur Olivier STEENKISTE, en qualité de gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques
- soins de conservation des corps (thanatopraxie)
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture des corbillards
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est enregistré sous le numéro 14-04-04.

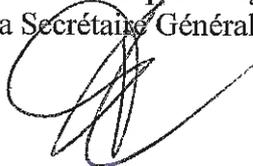
Article 3 :

La validité de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le

10 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-759

Portant approbation du tracé de détail de création de capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de la Vallée de la Durance – Boutre – Sainte-Tulle

- Travaux de construction d'une ligne électrique aérienne double circuit à 225 000 volts sur les communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains,
- Travaux de modification de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts BOUTRE-SAINTE-TULLE 1 sur les communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains,
- Travaux de mise en souterrain partielle, en technique 225 000 volts, de la ligne électrique à 150 000 volts ROUMOULES- SAINTE-TULLE sur la commune de Sainte-Tulle,

A effet de :

- Créer une ligne électrique aérienne à 225 000 volts BOUTRE-SAINTE-TULLE 2 sur les communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains,
- Modifier le tracé de la liaison à 225 000 volts BOUTRE-SAINTE-TULLE 1 sur les communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains et créer les liaisons aéro-souterraines à 225 000 volts ROUMOULES – SAINTE-TULLE (exploitées en 150 000 volts) sur les communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L 323-3 à L 323-9 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment ses articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'ouvrage précité;

VU la demande en date du 3 décembre 2013 par laquelle RTE-réseau de transport d'électricité, sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'instituer notamment les servitudes légales nécessaires à la création de capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de la vallée de la Durance sur le territoire des communes de Sainte-Tulle et Gréoux les Bains ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans parcellaires ;

VU le courrier en date du 27 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Région « Provence, Alpes, Côte d'Azur », proposant la mise à l'enquête de ce dossier;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes sur le territoire des communes de Sainte-Tulle et de Gréoux les Bains du 19 au 28 février 2014 inclus ;

VU les résultats de cette enquête et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} mars 2014, assorti d'un avis favorable motivé ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de la région « Provence, Alpes, Côte d'Azur », en date du 15 janvier 2014 proposant l'approbation du tracé de détail en vue de créer la capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de la vallée de la Durance par la:

- création de la ligne aérienne à 225 000 volts Boutre-Sainte-Tulle 2;
- modification du tracé de la ligne aérienne à 225 000 volts existante Boutre – Sainte-Tulle 1;
- modification du tracé de la ligne aéro-souterraine à 150 000 volts existante Roumoules – Sainte-Tulle ;

sur le territoire des communes de Sainte-Tulle, Manosque et Gréoux les Bains dans le département des Alpes de Haute-Provence, tel qu'il a été soumis à l'enquête, ainsi que l'établissement des servitudes ;

Considérant que certains accords amiables n'ont pu être obtenus de la part des propriétaires concernés par les travaux et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la collectivité d'évacuer cette nouvelle production d'énergies renouvelables de la vallée de la Durance et de renforcer la sécurité de l'alimentation électrique des Alpes de Haute-Provence;

Considérant l'avis motivé favorable émis le 1^{er} mars 2014 par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence:

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont approuvées, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté les dispositions du tracé de détail de création de capacité d'accueil pour les énergies renouvelables de 140

vallée de la Durance sur le territoire des communes de Sainte-Tulle et de Gréoux les bains dans le département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont établies sur les parcelles de terrain spécialement désignées à l'enquête, figurant sur les tableaux parcellaires également ci-annexés et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera affiché en mairies de Sainte-Tulle et Gréoux les Bains et notifié aux propriétaires et exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation par RTE-réseau de transport d'électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au maire de la commune concernée qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou son affichage, devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil).

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de Sainte-Tulle, Gréoux les Bains, la directrice de RTE réseau de transport d'électricité système électrique sud est à Marseille, le directeur RTE réseau de transport d'électricité centre de développement et ingénierie à Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera en outre affiché en mairies de Sainte-Tulle et Gréoux les Bains, au lieu accoutumé, et dont une ampliation sera adressée à la direction départementale des territoires, et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Marseille.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Sous-préfecture de Forcalquier
Service réglementation

FORCALQUIER, le 03 avril 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014 - 633
Portant fermeture administrative
du Bar « Le Privé » à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code pénal et, notamment, son article R610-5 ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2-1, L.2215-1 ;
- VU le code de la Santé Publique, notamment le 3 de son article L.3332-15 ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté n° 2014-361 du 5 mars 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011, portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le procès-verbal de renseignement administratif n° 2014/376 en date du 10 février 2014, du chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, relevant de nouveaux manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la tenue d'un débit de boissons et notamment les articles L 3342-1 et L 3342-2 du code de la santé publique.
- VU la lettre du sous-préfet de Forcalquier en date du 26 février 2014, dans le cadre de la procédure contradictoire, adressée à Madame Sandrine CHABAUD, gérante de l'établissement « le Privé », sis 5 Boulevard Mirabeau, à Manosque lui demandant d'adresser ses éventuelles observations sur cette affaire ;
- VU le compte-rendu rendu , des observations orales de Madame Sandrine CHABAUD, gérante du bar Le Privé, sis 5 Boulevard Mirabeau à Manosque (04), recueillies le 31 mars 2014;

CONSIDERANT, que lors d'une intervention, le dimanche 9 février 2014, les services de police étaient alertés par les pompiers intervenus au sein de l'établissement, pour une personne de sexe féminin, mineure, visiblement dans un état de coma éthylique

CONSIDERANT, que lors de cette même intervention, huit consommateurs de boissons alcoolisées étaient présents dans l'établissement, dont cinq mineurs âgés de 15 à 17 ans.

CONSIDERANT, que par arrêté N°2013-1340 du 28 juin 2013 le Préfet des Alpes de Haute Provence décidait une fermeture administrative de six semaines du 01 juillet 2013 au 12 août 2013.

CONSIDERANT, que la gérante du bar « Le Privé » a été invitée à présenter ses observations par lettre du 26 février 2014, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

CONSIDERANT, que la gestion de ce commerce a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés et qu'il y a lieu de le fermer ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Forcalquier par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Une mesure de fermeture administrative de **trois mois**, est prescrite à l'encontre de l'établissement « le Privé », sis 5 Boulevard Mirabeau à Manosque, à compter de la notification par les services de police, du présent arrêté à son exploitante ;

ARTICLE 2. – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitante s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (amende de 3.750 € et emprisonnement de 2 mois) ;

ARTICLE 3 – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté, devra être apposé par l'exploitante à l'entrée de l'établissement pendant toute la durée de fermeture ;

ARTICLE 4. – Le représentant légal de l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

— Un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence, sous-préfecture de Forcalquier BP 32 04301 Forcalquier cedex ;

— Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;

— En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;

— Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté, en trois exemplaires, et l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

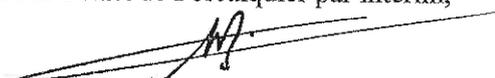
ARTICLE 5. – Monsieur le sous préfet de Forcalquier par intérim et Monsieur le commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque , sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié, avec mention des voies et délais de recours à Madame Sandrine CHABAUD.

Par ailleurs, copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Manosque,
Monsieur le Procureur de la République,
Monsieur le président de la chambre syndicale des hôteliers-restaurateurs, débitants de boissons et de discothèques des Alpes de Haute-Provence, chambre de commerce et d'industrie à Digne les Bains,
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
cabinet-bureau des polices administratives
11, rue des Saussaies – 75800 Paris.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture.

FORCALQUIER, le 03 avril 2014,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Forcalquier par intérim,


Charbel ABOUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
200714017rev0401030708PRECHEREMENT - Spécif - AP/Méris # Oraison - AF MODIFICATIF - 2014-03

Digne-les-Bains, le 28 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-599

Portant autorisation de défricher un bois des particuliers
pour la réalisation des travaux de confortement de la digue des
Buissonnades sur la commune d'Oraison
sur une superficie totale de 10 000 m² (1,0000 ha).

Objet : Demandeur/Propriétaire : Commune d'Oraison
Surface autorisée à défricher : 10 000 m²
Commune : Oraison

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 28 juin 2013 et complétée de 11 septembre 2013, présentée par la Commune d'Oraison, propriétaire de la parcelle n° 1195 section F située sur la commune de Oraison pour défricher une superficie de 10 000 m² ;

Vu la liste des mesures correctrices et compensatrices proposées ;

Vu le plan d'implantation du projet ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé suite à la visite sur place réalisée le 13 décembre 2013 ;

Vu les remarques faites par la commune d'Oraison par courrier du 13 février 2014 concernant le procès-verbal de reconnaissance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1735 du 08 août 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'impact modéré du projet sur les boisements ripicoles ;

Considérant que les travaux permettront une colonisation durable de la végétation entre les épis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le défrichement de 10 000 m² de bois sis sur la commune d'Oraison au lieu-dit "Les Mathetes Sud", pour la réalisation de travaux de confortement de la Digue des Buissonnades, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire/Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée à défricher en m ²
Commune d'Oraison	Oraison	"Les Mathetes Sud"	F	1195	264750	10 000
				TOTAL	264750	10 000

Article 2 - Mesures d'accompagnement :

L'autorisation est soumise au strict respect des prescriptions complémentaires suivantes. Le bénéficiaire s'engage :

au titre des mesures de réduction des impacts :

- lors des travaux et à travers des campagnes d'interventions régulières de procéder à la destruction systématique des espèces invasives et surtout du *Buddleia* ;
- de réaliser les travaux de défrichement entre les mois d'octobre et de mars ;
- d'effectuer un suivi écologique pendant la durée du chantier par un bureau d'étude naturaliste.
- conserver la végétation sur les parties basses des talus ;

au titre des mesures compensatoires :

- de réaliser des plantations pour renaturer la ripisylve uniquement dans les zones ayant fait l'objet de défrichement côté Durance.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains ne faisant pas l'objet de la présente autorisation ;

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois de la fin des opérations de végétalisation et organiser une réception définitive en fin de chantier ;
- faire parvenir à la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

Article 5 - Sanction :

S'il est constaté lors du chantier ou de la réception des travaux qu'une partie des travaux ou des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.313-1 à L.313-7 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 6 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie**. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement**. La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article R.312-6 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication :

L'affichage de cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des alpes-de-haute-provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr. A travers les "Publications", l'accès aux documents se fait dans le "Recueil des Actes Administratifs".

Article 9 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COIN
Chef du Service Eau, Forêt et Risques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 03 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-634

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-278 du 20 février 2014 et
Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Château-Arnoux Saint-Auban en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 13 février 2014 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2078 en date du 20 février 2014 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1735 du 08 août 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-278 du 20 février 2014.

Article 2 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Château-Arnoux Saint-Auban	Château-Arnoux Saint-Auban	"Les Vignasses"	AV	110	1,5600
			"Barbarin Sud"	AV	364p	0,2292
			"Barbarin Sud"	AV	619	1,0860
TOTAL					2,8752	

Article 3 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-dessous, après la conclusion de l'acte authentique d'échange :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Château-Arnoux Saint-Auban	Château-Arnoux Saint-Auban	"La Gorge de Bellon"	AB	39	0,1650
			"Barbarin Sud"	AV	122	0,2500
			"Saint-Jean"	AV	126	0,6800
			"Barbarin Sud"	AV	133	0,5350
			"Barbarin Sud"	AV	343	0,0187
			"Saint-Jean"	AV	367	0,4800
			"Saint-Jean"	AV	369p	0,7465
TOTAL					2,8752	

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Château-Arnoux Saint-Auban et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 04 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-635

Portant application du régime forestier
sur la commune de SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sisteron en date du 19 février 2014 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 25 mars 2014 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1735 du 08 août 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Sisteron	SISTERON	« Les Chaudètes »	F	1074	2,4244
			« Les Chaudètes »	F	1547	0,1170
			« Les Chaudètes »	F	1571p	1,3300
			TOTAL			3,8714

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Sisteron et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
17020323A\serg\Brest\Documents\Travaux\CHAMPON\REGIME FORESTIER\AP Régime Forêt\SEYNE LES ALPES- AP - 2014 - 2014.pdf

Digne-les-Bains, le 04 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-664

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de SEYNE les ALPES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Seyne les Alpes en date du 12 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Seyne les Alpes en date du 24 février 2014 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 03 février 2014 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1735 du 08 août 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-	Commune de	Seyne les Alpes	« La Cabane des Mulets »	C	1068	0,7570
			« La Cabane des Mulets »	C	1069p	1,3330
			« La Cabane des Mulets »	C	1070	2,1860
			« La Cabane des Mulets »	C	1071	7,2300
			« Les Méarzes »	D	1633	0,0006
			« Champflorin »	E	859	0,0025
TOTAL					11,5091	

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute- Provence	Commune de Seyne les Alpes	Seyne les Alpes	« Le Faut »	B	578	4,8910
			« Le Faut »	B	610	2,7370
			« Le Faut »	B	611	0,9310
			« Le Château et l'Hermitage »	B	1244	0,7440
			« Le Château et l'Hermitage »	B	1245	4,6750
			« Le Château et l'Hermitage »	B	1246	2,8200
			« Le Château et l'Hermitage »	B	1247	1,9620
			« Le Château et l'Hermitage »	B	1248	1,6640
			« Chantemerle »	C	31	0,3830
			« Chantemerle »	C	35p	2,4588
			« Les Pénies »	C	121p	5,4826
			« Les Pénies »	C	143	2,9420
			« Chabrière »	C	1050p	2,4104
« Chantemerle »	C	1580p	1,5886			
TOTAL					35,6894	

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

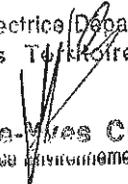
- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Seyne-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Seyne-les-Alpes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
FRANCE: Département des Alpes de Haute-Provence - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - France

Digne-les-Bains, le 04 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-665

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune des OMERGUES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal des Omergues en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 21 mars 2014 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1735 du 08 août 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-	Commune des Omergues	Les Omergues	« La Rouine »	WH	15	3,1065
			« La Rouine »	WH	17p	2,3567
			« La Rouine »	WH	18	9,1250
TOTAL					14,5882	

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune des Omergues	Les Omergues	« La Mouisse »	WD	109	9,7030
			« Le Barrard »	WL	3	0,9940
			« Le Barrard »	WL	8	1,4500
			« Les Ponches »	WO	10	2,3065
			« Défends du bon pèou »	WR	10b partie	2,2364
TOTAL					16,6899	

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune des Omergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune des Omergues et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre Yves COLIN
Chef du Service Territoires et Risques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **9 AVR. 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 69

**fixant le ratio départemental de productivité minimale
relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2014**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu le code rural, et notamment son article D615-44-23, paragraphes I et II ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2014 portant fixation du ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2014 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 mars 2014 ;

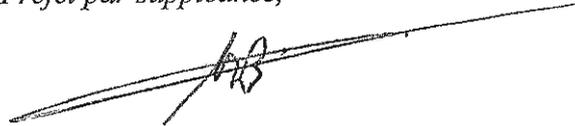
Sur la proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2014, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à 0,6 naissance par brebis.

Article 2 : Mme la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Le sous-préfet,
Préfet par suppléance,*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AB', is written over a horizontal line that extends across the page.

Charbel ABOUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 9 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 -691

définissant les conditions d'octroi des dotations et des droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la commission du 29 octobre 2011 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 28 novembre 2013 ;

Sur la proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conditions générales d'attribution des Droits à Paiement Unique (DPU) issus de la réserve départementale

I – Les DPU de la réserve départementale sont attribués aux 5 catégories définies ci-dessous :

- Programme 1: installation entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 (nouvel installé)
- Programme 2 : début d'activité agricole entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 (hors nouvel installé)
- Programme 3 : installation entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012 (nouvel installé)
- Programme 4 : début d'activité agricole entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012 (hors nouvel installé)
- Programme 5 : dotation des exploitations dont le montant et la valeur moyenne des DPU détenus par l'exploitation est faible.

II. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre des programmes 1 ou 3, un agriculteur (nouvel installé) qui s'est installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2013 et qui répond à la définition du nouvel installé (commencer à exercer une activité agricole, nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'union européenne, capacité professionnelle agricole, projet d'installation viable).

III. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre des programmes 2 ou 4, un agriculteur (hors nouvel installé) qui s'est installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2013 et qui répond à la définition du nouvel installé excepté pour la capacité professionnelle agricole.

IV. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme 5, les exploitations qui remplissent les conditions ci-après :

- Détenir un portefeuille en DPU inférieur à 5 000 € (par associé) ;
- Ne pas avoir déclaré des revenus non agricoles dépassant 9 126,00 € sur l'avis d'impôt 2012 pour les revenus 2011 (pour l'ensemble des associés pour les formes sociétaires) ;
- Ne pas avoir perçu en 2012 plus de 30 000 € d'aides du 1^{er} et du 2^{ème} pilier (transparence GAEC).

Article 2 :

Modalités d'attribution de la dotation : création de nouveaux DPU et revalorisation des DPU

I - Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

- Programme 1 : 4 500 €
- Programme 2 : 3 000 €
- Programme 3 : 2 250 €
- Programme 4 : 1 500 €
- Programme 5 : 2 500 €

II. – Ce montant maximum est conditionné aux possibilités de la réserve départementale.

III.– Pour bénéficier de la dotation au titre des programmes 1, 2, 3 ou 4, le chef d'exploitation doit être inscrit à titre principal auprès de la MSA.

IV. – Pour bénéficier de la dotation, le montant des DPU détenus par l'exploitation après dotation ne devra pas dépasser 15 000 € au titre des programmes 1, 2, 3 ou 4, et 5 000 € au titre du programme 5. Pour les Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun (GAEC) ce plafond sera multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3 exploitations.

3

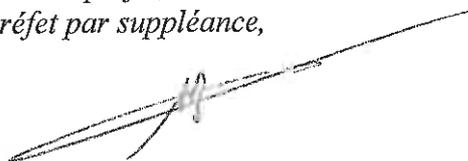
V. – L'attribution des DPU de la réserve s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Si l'exploitation détient des surfaces admissibles non couvertes en DPU, le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus par l'exploitation.
- Si après la couverture de l'intégralité de la surface admissible de l'exploitation (hors estives) toute la dotation n'a pu être intégrée (ou si l'exploitation ne détient pas de surfaces admissibles non couvertes en DPU) il y a revalorisation des DPU détenus en propriété, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire, puis revalorisation des DPU détenus par mise à disposition ou par location, en commençant toujours par les DPU de plus faible valeur unitaire.
- Dans tous les cas, la valeur d'un DPU créé pour intégrer la dotation ne devra pas dépasser la valeur moyenne départementale de 136,90 €.
- Dans tous les cas, le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire après dotation, rapporté au nombre d'hectares admissibles, ne devra pas dépasser la valeur moyenne départementale 136,90 €/ha au titre des programmes 1, 2, 3 ou 4 et 27,38 € au titre du programme 5.
- Le reliquat de la dotation retourne à la réserve départementale pour être redistribué.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le sous-préfet,
Préfet par suppléance,*



Charbel ABOUD

3



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-713

Autorisant la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83)
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans la Durance dans le cadre des travaux concernant la conduite de gaz
DN150 entre VILLENEUVE et VALENSOLE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.436-12, R.436-32 et R.436-38 ;
- Vu** la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- Vu** la demande en date du 3 avril 2014 de la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83) ;
- Vu** l'avis favorable en date du 10 avril 2014 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'avis en date du 9 avril 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Considérant** qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 – Modalités d'exécution

La Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83) est autorisée à procéder, du **14 avril 2014 jusqu'au 30 juin 2014**, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans la Durance dans le cadre des travaux réalisés par GRTgaz concernant la traversée de la conduite DN150 entre VILLENEUVE et VALENSOLE dans les conditions suivantes :

- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

ARTICLE 2 – Responsable(s) des opérations

Ces pêches seront effectuées sous la responsabilité de Messieurs Georges OLIVARI directeur, Christophe GARRONE responsable du pôle études, et Olivier CAGAN chargé d'études.

ARTICLE 3 – Moyens de captures autorisés

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le matériel de pêche électrique suivant (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité): Marque HONDA – type FEG 13000 et marque HONDA – type FEG 1700.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du permissionnaire qui doit veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 4 – Déclaration préalable

En cas d'intervention, le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –*
Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE
CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr).*

ARTICLE 5 – Conditions de réalisation des pêches

5.1 – Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

5.2 – Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

5.3 – Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc.).

5.4 – Prescriptions particulières

L'espèce APRON étant présente sur le tronçon court-circuité, afin d'augmenter l'efficacité de l'opération de sauvetage (eaux turbides), les radiers doivent être prospectés en « mode Apron » (barrages d'épuisettes) au moins lors du premier passage. L'opération étant de grande ampleur (débit et longueur court-circuitée importants), le permissionnaire doit veiller à mobiliser le personnel et le matériel nécessaires au bon déroulement des opérations.

ARTICLE 6 – Destination du poisson capturé

Pour éviter de remettre dans de l'eau turbide les poissons capturés, leur remise à l'eau doit se faire de préférence dans le bras vif et à l'amont de la dérivation, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 – Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 11 – Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 12 – Sanctions

12.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

12.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Maison Régionale de l'Eau à BAR-JOLS (83).

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,



Gabrielle FOURNIER



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 14 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 -725

**Portant agrément du Groupement Pastoral des ABEURONS
(THORAME-BASSE)**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.113-2 à L.113-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles R.113-1 à R.113-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009-376 du 9 mars 2009 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu la demande présentée à la DDT des Alpes de Haute-Provence par le Président du Groupement Pastoral des Abeurons en date du 18 mars 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans sa séance du 27 mars 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément est accordé pour **une durée de dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté au **Groupement Pastoral des ABEURONS - siège social : Hôtel de Ville - 04170 THORAME-BASSE.**

Il porte le **numéro d'agrément G 004-2014-001.**

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires


Gabrielle FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

17 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 740

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
des canaux des Prés de BOUVET et des ROUTES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2006-1946 du 28 Août 2006 portant autorisation de fusion des Associations Syndicales Autorisées des Prés de Bouvet et des Routes ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du n°2012-1451 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée des canaux des Prés de BOUVET et des ROUTES ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 18 mars 2014 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que les prélèvements en eau effectués dans la rivière Les Duyes par l'**Association Syndicale Autorisée des canaux des Prés de BOUVET et des ROUTES** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée des canaux des Prés de BOUVET & des ROUTES** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Les Duyes** pour l'alimentation des canaux desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prises d'eau sont situées en rive droite à 1 200 mètres pour les Routes et 1 700 mètres pour les Prés de Bouvet.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans la rivière les Duyes sont de 30 l/s pour la prise de Prés de BOUVET, et de 70 l/s pour la prise des ROUTES.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- mois de juin : **200 litres par seconde** en période hydrologique normale ;
- mois de juillet : **90 litres par seconde** en période hydrologique normale ;
- mois d'août : **25 litres par seconde** en période hydrologique normale ;
- mois de septembre : **10 litres par seconde** en période hydrologique normale ;

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à :

- mois de juin : **100 litres par seconde** ;
- mois de juillet : **45 litres par seconde** ;
- mois d'août : **13 litres par seconde**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- o L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- o Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- o Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées , aux frais du permissionnaire ;
- o Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- o Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;

- o La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage a été établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2014, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de **Barras et Mirabeau** pendant **une période minimum d'un mois**.

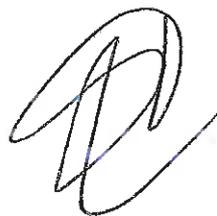
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire des communes de Barras et Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée des canaux des Prés de BOUVET et des ROUTES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

17 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 741

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du canal de ROUGAÏRE

Commune de DIGNE LES BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1886 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du ROUGAÏRE et du 16 mai 2008 portant approbation de ses statuts – Commune de Digne les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2011-1439 du 29 juillet 2011 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du canal de ROUGAÏRE ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 18 mars 2014 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le torrent Les Eaux Chaudes par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal de ROUGAÏRE** (commune de Digne les Bains) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de ROUGAÏRE est autorisée à prélever de l'eau dans le torrent **Les Eaux Chaudes** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du torrent Les Eaux Chaudes, en amont du pont du quartier de Barbejas – Le Pigeonnier sur la commune de Digne les Bains.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le torrent Les Eaux Chaudes pour le bénéficiaire est fixé à **11 litres/seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans la rivière les Eaux Chaudes ne doit pas être inférieur à **50 litres par seconde** en période hydrologique normale, correspondant au dixième du module.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à **25 litres par seconde**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- o L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- o Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- o Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- o Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- o Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- o La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage a été établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le **permissionnaire** est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un **délai de trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2014, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Digne les Bains** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Digne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de ROUGAÏRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

17 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-742
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation
Association Syndicale Libre
de BEAUDUN
Commune de BARRAS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 avril 2006 de l'acte d'association l'Association Syndicale Libre du canal de BEAUDUN – Commune de Barras ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2011-1438 du 29 juillet 2011 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Libre du canal de BEAUDUN ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le **permissionnaire** à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 18 mars 2014 communiquant au **permissionnaire** le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Les Duyes par l'**Association Syndicale Libre du canal de BEAUDUN** (commune de Barras) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Libre du canal de BEAUDUN** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Les Duyes** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite de la rivière les Duyes, à la confluence entre le ravin de Beaudun et les Duyes, sur la commune de Barras.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière les Duyes pour le bénéficiaire est fixé à **60 litres par seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- mois de juin : **200 litres par seconde** en période hydrologique normale ;
- mois de juillet : **90 litres par seconde** en période hydrologique normale ;
- mois d'août : **25 litres par seconde** en période hydrologique normale ;
- mois de septembre : **10 litres par seconde** en période hydrologique normale ;

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à :

- mois de juin : **100 litres par seconde** ;
- mois de juillet : **45 litres par seconde** ;
- mois d'août : **13 litres par seconde**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;

- o La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage a été établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2014, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Barras** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Barras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Libre de BEAUDUN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

17 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 743

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du canal des ARCHES

Commune de DIGNE LES BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1928 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal des Arches pour l'exécution de travaux de curage des ravins et fossés, l'entretien des chemins et la police d'arrosage au quartier des Arches, dans la commune de Digne les Bains ;

VU l'acte de création de l'Association Syndicale Libre des Epinettes en date du 12 juin 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1459 du 12 juillet 2010 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du canal des ARCHES et de l'Association Syndicale Libre du canal des EPINETTES ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 18 mars 2014 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière La Bléone par la commune de DIGNE LES BAINS au profit l'A.S.L. du canal des EPINETTES et de l'A.S.A. du canal des ARCHES (commune de DIGNE LES BAINS) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

AR R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

La commune de DIGNE LES BAINS est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **La Bléone** pour l'alimentation des canaux desservant les périmètres statutaires de l'**Association Syndicale Autorisée (« A.S.A. »)** du canal des Arches et de l'**Association Syndicale Libre (« A.S.L. »)** des Epinettes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche de la rivière **La Bléone**, à **570 mètres** en amont du pont des Arches sur la commune de DIGNE LES BAINS.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière La Bléone est fixé à **125 litres par seconde**, pour une période de **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **1 010 litres par seconde** correspondant au dixième du module.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte et crise), le débit réservé est fixé à 400 l/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'un orifice calibré, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une correspondance entre taux de remplissage et débit a été établie et transmise à la D.D.T. Le taux de remplissage de la conduite est estimé par des repères aménagés sur la canalisation. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2014, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Digne les Bains** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, la Présidente de l'ASA du canal des Arches, le Président de l'ASL des Epinettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **maire de Digne les Bains** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

17 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-744

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du canal des SIEYES

Commune de DIGNE LES BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1879 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal des SIEYES – Commune de DIGNE LES BAINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1457 du 12 juillet 2010 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du canal des SIEYES ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 18 mars 2014 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière La Bléone par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal des SIEYES** (commune de DIGNE LES BAINS) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

AR R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal des SIEYES** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **La Bléone** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite de la rivière la Bléone, à l'aval immédiat du Grand Pont de DIGNE LES BAINS.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière La Bléone est fixé à **200 litres par seconde**, pour une période de **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **1 010 litres par seconde** correspondant au dixième du module.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte et crise), le débit réservé est fixé à 400 litres par seconde.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement **informé au moins huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'un orifice calibré, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une correspondance entre taux de remplissage et débit a été établie et transmise à la D.D.T. Le taux de remplissage de la conduite est estimé par des repères aménagés sur la canalisation. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2014, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Digne les Bains** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Digne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des SIEYES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

17 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 745

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
de CALABRIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 juin 1885 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de CALABRIS ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du n°2012-1450 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du canal de CALABRIS ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le **permissionnaire** à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 18 mars 2014 communiquant au **permissionnaire** le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Sasses **par l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Calabris (commune de Nibles)** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal de Nibles** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière le Sasse pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite à 1 500 m en amont du village de Nibles.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans la rivière le Sasse pour le bénéficiaire est fixé à **58 litres par seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans la rivière le Sasse ne doit pas être inférieur à **500 litres par seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à **250 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage a été établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2014, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Nibles pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Nibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée de NIBLES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

17 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 746
portant prescriptions additionnelles
relatives aux prélèvements d'eau à usage d'irrigation
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
de la MOTTE-TURRIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-6 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements en eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1971 du 29 octobre 2010 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la MOTTE-TURRIERS par retrait de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2012-1974 du 26 septembre 2012 portant prescriptions additionnelles relatives aux prélèvements d'eau à usage d'irrigation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu la lettre du 3 février 2014 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions additionnelles ;

Vu la réponse du 12 février 2014 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Motte-Turriers ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Motte-Turriers en date du 18 mars 2014 ;

Vu l'avis du 27 mars 2014 du pétitionnaire faisant connaître son avis favorable sur le projet d'arrêté portant prescriptions additionnelles ;

Considérant que les prélèvements d'eau effectués dans les rivières Le Sasse et le Grand-Vallon par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS (commune de La Motte du Caire) relèvent du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment leur débit et l'emplacement des prises d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Prélèvement

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS (commune de La Motte du Caire) est autorisée à prélever de l'eau dans les rivières Le Sasse et le Grand Vallon pour l'arrosage de son périmètre statutaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débits autorisés

Les débits maximaux autorisés de prélèvement dans les rivières Le Sasse et le Grand Vallon sont fixés pour une période deux ans à :

- Prise d'eau gravitaire dans le Sasse alimentant le Bas Plan : débit maximum 30 l/s ;
- Forage à La Roche dans le Grand Vallon : débit maximum de 21 l/s ;
- Forage à Rouchasset (Dore) dans le Grand Vallon : débit maximum de 25 l/s ;
- Forage au village du Caire (Les Gravas) dans le Grand Vallon : débit maximum de 35 l/s ;
- Forage au lieu-dit Les Casses dans le Grand Vallon : débit maximum de 30 l/s ;
- Forage à Faucon du Caire (Le Mas) dans le Grand Vallon : débit maximum de 33 l/s.

Les prélèvements en eau des canaux gravitaires du Bas-Plan et du réservoir de la Médecine, et du forage des Gendarmes feront l'objet d'une procédure de mise en conformité en 2015, à échéance de la durée de l'autorisation délivrée en 2013.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les prélèvements de l'association pourront être mis en service du 15 mars au 30 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau gravitaire dans le Sasse, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans la rivière le Sasse ne doit pas être inférieur à 300 litres par seconde [l/s] en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à 200 l/s.

ARTICLE 5 : Modalités de remise en eau

① Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») (ancien Conseil Supérieur de la Pêche) sera préalablement informé au moins huit jours avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

② Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 6 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 7 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Le permissionnaire informera le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence, de l'existence d'une organisation interne de la gestion de l'eau mise en place dans sa structure pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises avant le 31 mai de chaque année.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

ARTICLE 8 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 10 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2013, sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire – Cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 12 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 13 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 16 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de Clamensane, Faucon du Caire, Le Caire, La Motte du Caire pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des Maires de Clamensane, Faucon-du-Caire, Le Caire, La Motte-du-Caire concernés et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les Maires des communes de Clamensane, Faucon du Caire, Le Caire, La Motte du Caire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS, (commune de La Motte du Caire) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet ^{Pour le Préfet et par délégation}
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

17 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 747

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal de CLAMENSANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 juin 1897 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de CLAMENSANE – Commune de CLAMENSANE ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2011-1437 du 29 juillet 2011 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du canal de CLAMENSANE ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2011-2320 du 29 novembre approuvant le nouveau périmètre statutaire de l'Association Syndicale Autorisée du canal de CLAMENSANE ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 18 mars 2014 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Le Sasse par l'**Association Syndicale Autorisée du canal de CLAMENSANE** (commune de **CLAMENSANE**) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du canal de CLAMENSANE** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Le Sasse** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite de la rivière le Sasse, à 400 mètres en aval de la stèle des gorges de la clue de Bayons sur le Sasse, sur la commune de **CLAMENSANE**.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière le Sasse pour le bénéficiaire est fixé à **55 litres/seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **198 litres/seconde** en période hydrologique normale, correspondant au dixième du module.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé au 1/20^{ème} du module, soit **99 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- o L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- o Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- o Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées , aux frais du permissionnaire ;
- o Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- o Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- o La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage a été établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2014, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CLAMENSANE pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de CLAMENSANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de CLAMENSANE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

17 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 748

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du canal du RIOU

Commune de CASTELLET LES SAUSSES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1974 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Riou – Commune de Castellet les Sausses ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du n°2012-1449 du 22 juin 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du canal du RIOU ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 février 2014, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2014 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 18 mars 2014 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le torrent du Riou par l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Riou (commune de Castellet-les -Sausses) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'association Syndicale Autorisée du Canal du Riou est autorisée à prélever de l'eau dans le torrent du Riou pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche du ravin du Riou, en amont de la confluence du ravin de la Tuilière.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin de Riou pour le bénéficiaire est fixé à 25 litres par seconde.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Selon les informations à la disposition de mes services, ce débit réservé peu être évalué à 2 litres par seconde.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées , aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'un orifice calibré, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

Une correspondance entre taux de remplissage et débit a été établie et transmise à la D.D.T. Le taux de remplissage de la conduite est estimé par des repères aménagés sur la canalisation. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2014, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Castellet-les-Sausses** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Castellet les Sausses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal du RIOU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

18 AVR. 2014

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 2014- 764

relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du
producteur de boues et d'effluents dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son livre II et son livre V ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence en date du 6 février 2014 ;

VU la lettre du 28 février 2014 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 14 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une expertise des pratiques de fertilisation agricole globale des parcelles recevant des boues et des effluents urbains et industriels afin de s'assurer de la protection de la qualité des sols, des cultures et des produits ainsi que de la préservation de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un conseil aux agriculteurs et à l'ensemble des acteurs de la filière d'épandage des boues et des effluents urbains et industriels ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DE L'ORGANISME INDÉPENDANT

La Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence est désignée comme organisme indépendant du producteur de boues dans le département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISSION

Le Préfet confie à l'organisme indépendant, visé à l'article 1, la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) dont l'organisation se conforme aux dispositions du présent arrêté. L'organisme indépendant est un pôle d'expertise au service de différents intervenants des filières de recyclage en agriculture des effluents urbains et industriels et de l'État. Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes.

Le présent arrêté concerne l'ensemble des effluents urbains et industriels (*boues brutes, boues compostées, matières de vidange, lixiviats de plateforme de compostage...*) relevant du régime des ICPE ou de la loi sur l'eau faisant l'objet d'une valorisation agronomique.

Le financement et le fonctionnement de la MESE 04 figure dans un accord cadre pluriannuel entre les différents partenaires (Chambre d'Agriculture 04, Préfecture du département, Agence de l'Eau RMC et Conseil Général 04).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs d'effluents, ni les missions des services chargés de la police de l'eau.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, l'agent en charge de la MESE au sein de l'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestation de services pour le compte des producteurs d'effluents et de boues. Il remplit ses missions en toute indépendance vis-à-vis des producteurs de boue. Le mode de financement de l'organisme indépendant doit permettre de conserver cette indépendance.

L'organisme indépendant est piloté par un comité départemental de pilotage : « le comité d'orientation MESE 04 ».

ARTICLE 4 : COMITÉ D'ORIENTATION MESE

Le comité d'orientation MESE est composé :

- des représentants de producteurs de boues et d'effluents :
 - association départementale des maires ;
 - chambre de commerce et d'industrie des Alpes de Haute-Provence ;
- de la profession agricole :
 - chambre d'agriculture ;
- des administrations, établissements publics et collectivités territoriales :
 - direction départementale des territoires ;
 - direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
 - agence régionale de santé ;
 - conseil général ;
 - conseil régional PACA ;
 - agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
 - parc naturel régional du Verdon et parc naturel régional du Luberon ;
 - syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance ;
 - syndicat mixte d'aménagement de la Bléone ;
 - SYDEVOM.
- des représentants des consommateurs, des usagers, des associations de protection de la nature :
 - UFC que choisir,
 - union départementale Vie Nature 04/France Nature Environnement.

Ce comité se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Préfet ou de son représentant et son secrétariat est assuré par l'organisme indépendant. Son objectif est de :

- dresser un bilan des actions menées sur l'année par l'organisme indépendant (au vu notamment du rapport d'activité) ;
- fixer les orientations et directives générales de l'année suivante ;
- répondre à diverses sollicitations.

Tout autre partenaire pourra être associé au comité d'orientation suivant les besoins. Ainsi, notamment les professionnels du recyclage en agriculture agissant sur le département 04, les organismes stockeurs de céréales et d'oléoprotéagineux dans le département et les sociétés assurant l'exploitation de stations d'épuration seront invités au comité d'orientation.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 5 du présent arrêté, le préfet peut saisir le comité départemental de pilotage.

Si nécessaire, un comité technique, constitué des signataires de l'accord cadre MESE, et le cas échéant d'autres organismes compétents pourra se réunir sous la présidence du préfet ou de son représentant, pour envisager des actions particulières.

ARTICLE 5 : MISSIONS POUR LE PRÉFET

La mission d'expertise

Cette mission vise à rendre une expertise agronomique sur les dossiers prévus par la réglementation :

- l'étude du périmètre d'épandage ;
- le programme prévisionnel d'épandage de boues ;
- le bilan agronomique annuel d'épandage des boues ;
- la synthèse du registre d'épandage pour les stations d'épuration de moins de 2000 EH qui ne sont pas dans l'obligation de réaliser un bilan agronomique.

L'expertise donne lieu à la saisie sous informatique de certaines données contenues dans les rapports réglementaires, afin d'assurer l'archivage à l'échelle départementale.

Pour le compte du préfet, l'organisme indépendant peut réaliser des prélèvements de sols ou de boues dans le but de réaliser des analyses complémentaires.

Dans le cadre de son travail d'expertise, l'organisme indépendant peut réaliser des visites terrains inopinées afin de vérifier, si besoin, certains points des dossiers.

La mission d'accompagnement

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'État, de l'Agence de l'Eau, des maîtres d'ouvrage de stations d'épuration et des agriculteurs, visant à favoriser l'organisation de filières de valorisation agronomique des boues conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission porte sur les actions ordinaires suivantes :

- informer et conseiller les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture, de l'environnement et conformes à la réglementation,
- participer à l'élaboration de référentiels lorsque l'occasion se présente (*ex : doctrine sur les épandages réalisée par la DDT 04 en 2010*),
- élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution,
- rédiger le rapport annuel d'activité (bilan statistique et cartographique de la campagne).

ARTICLE 6 : DISPONIBILITÉS DES DONNÉES ET DOCUMENTS

Les services chargés de la police de l'eau (DDT 04), l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le conseil général 04 ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus de l'organisme indépendant en tant que signataires de l'accord cadre MESE.

Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

L'organisme indépendant met en place un système d'information géographique qui permet d'assurer une traçabilité des épandages sur l'ensemble du département. Cet outil permet de produire des données statistiques et des synthèses.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

A la demande du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant. L'organisme indépendant restituerait alors au préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

En cas de modification ou de rupture de l'accord cadre de financement de la MESE, le comité d'orientation sera consulté par l'organisme indépendant pour définir la suite à donner.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence, le Délégué Régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Préfet



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
1742009C-Alpes/Service Environnement Risques/CHATEAUFORT/ARRETE PREFECTORAL N° 2014-767bis

Digne-les-Bains, le 18 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-767bis

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de CHÂTEAUFORT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châteaufort en date du 14 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1735 du 08 août 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Châteaufort	CHÂTEAUFORT	« Les Moulières basses »	B	116	0,5720
			« Les Moulières basses »	B	117	0,0890
			« Les Moulières basses »	B	118	7,9110
			« Les Moulières basses »	B	119	0,0970
			« Les Moulières basses »	B	120	0,0578
			« Les Moulières basses »	B	121	7,2870
TOTAL					16,0138	

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

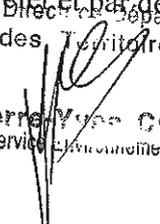
- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Châteaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Châteaufort et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,


Pierre Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 22 AVR. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014- 773

Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières Origine – Destination sur le périmètre des pays Sisteronais-Büech et Dignois

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L111-1 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes au bord des routes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement d'Exploitation des autoroutes de la société ESCOTA, approuvé par le ministère de l'Équipement en date du 6 août 2002 ;

Vu la demande de la Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA en date du 15 avril 2014 ;

Vu le dossier d'exploitation du 15 avril 2014 établi par la société EMC pour le compte de la Direction Territoriale Méditerranée, signalant l'emplacement, la description des stations d'enquêtes, la signalisation, les modalités d'interception ;

Vu l'avis favorable du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence en date du 2 avril 2014 ;

Considérant que, pour connaître la mobilité des résidents des Pays Sisteronais-Büech et Dignois, des recueils de données sur leurs déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête origine-destination sur les sites désignés ci-dessous ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires :

ARRÊTE :

Article 1 :

Le bureau d'étude « EMC Sarl » désigné par les représentants légaux des Pays, maîtres d'ouvrage, et dont l'agence se situe 191 résidence Cheverny, 5 rue Jean Macé à 94120 Fontenay-sous-Bois procédera à une enquête par interview sur la voie publique dans le périmètre des Pays Sisteronais-Büech et Dignois les 13 et 15 mai 2014.

En cas d'intempérie ou de force majeure, une date éventuelle de rattrapage sur un jour ouvré sera fixée entre le mardi 27 mai et le mardi 17 juin inclus où les dispositions du présent arrêtés seront reconduites.

Article 2 :

Pour les besoins de cette enquête certains véhicules pourront être arrêtés aux points suivants :

- le mardi 13 mai 2014 :
poste n°3 au PR 9+520 de la RD 4085 sur la commune de Sisteron
poste n°4 au PR 47+030 de la RN 85 sur la commune de Digne-les-Bains
- le jeudi 15 mai 2014 :
poste n°1 au péage de l'échangeur n°23 de l'autoroute A51 sur la commune de Sisteron
poste n°2 au PR 4+430 de la RD 4085 sur la commune de Sisteron

Article 3 :

L'interception des véhicules sera réalisée au moyen de feux tricolores provisoires installés sur les sites conformément au décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes pour les postes n° 2, 3 et 4.

L'interception au poste n°1 situé à la barrière de péage de l'autoroute A51 de l'échangeur 23 Sisteron nord se fera avec le concours de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit pour tous les véhicules de part et d'autre des quatre postes d'enquête.

Article 4 :

Les interviews seront exécutées hors chaussée dans les zones décrites ci-après :

- poste n°1 : Aire de stationnement à la sortie du péage de l'échangeur 23 Sisteron Nord
- poste n°2 : Surlargeur de chaussée délaissée en bord de voie de la RD 4085
- poste n°3 : Parking à l'intersection de la RD4085 et du Chemin de Bel Air
- poste n°4 : Arrêt de bus en sortie du rond point René Vieto sur la RN 85 en direction de Nice

Article 5 :

Seuls les véhicules légers et utilitaires légers seront enquêtés et dans un seul sens de circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 6 :

Le sondage par interview au poste d'enquête se réalisera sur une journée complète avec une amplitude horaire de 7h00 à 19h00 et une interruption de 12h30 à 13h30.

Les interviews seront réalisées auprès d'un échantillon de conducteurs choisis aléatoirement dans le flux de véhicules. L'interrogation des usagers, d'un temps moyen de 60 secondes, permettra d'obtenir des informations sur le déplacement comme l'origine, la destination et le motif. Les données recueillies auprès des usagers ne seront pas nominatives.

L'enquête se déroulera sous le contrôle technique de la Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA.

Article 7 :

Des panneaux de signalisation temporaires informeront les usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation.

La mise en place de cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires, sera effectuée par le bureau d'étude « EMC Sarl » en conformité avec le dossier d'exploitation.

Article 8 :

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN471.

Article 9 :

Seront autorisés à circuler à pied sur le domaine autoroutier pour les besoins de ces enquêtes, les personnels de la société EMC et les personnels de la Direction Territoriale Méditerranée dûment déclarés auprès des services d'exploitation d'ESCOTA. Ces déplacements se feront en suivant les instructions définies lors du contact préalable.

Article 10 :

La société EMC devra contacter préalablement le responsable Viabilité-Sécurité du Centre d'Exploitation Val de Durance d'ESCOTA pour définir ensemble les modalités pratiques de cette opération et recueillir les consignes de sécurité à respecter. Si les mesures de sécurité l'imposent, ou si les consignes de sécurité ne sont pas respectées sur le domaine autoroutier, l'enquête pourra être suspendue, voire annulée.

Article 11 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête seront spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur les sections de routes nationales, départementale ou communales concernées, dans les zones requises par l'application de l'article 2 du présent arrêté, et à y circuler à pied. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en sont informés.

Pour ce qui concerne le domaine autoroutier, la société ESCOTA se chargera de la pose et de la dépose du balisage nécessaire à la réalisation de l'enquête.

Article 12 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la levée des dispositifs de signalisation.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame le maire de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le maire de Sisteron ;
- Madame la directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le colonel, commandant de le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le directeur régional Durance-Provence de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Madame la directrice de la Direction Territoriale Méditerranée du CEREMA ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Dominique LAURENT

**Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence**

Pôle : Réglementation Sanitaire

**ARRETE n° 2014 085 -000 2 du 26 mars 2014
portant modification de l'agrément n° 46-04 de l'entreprise de transports
sanitaires EURL "Ambulances de l'Ubaye" St PONS 04400**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1, à L 6313-1, et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté de la 19 juillet 2012 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2012-204 du 27 décembre 2012 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société EURL Ambulances de l'Ubaye sise St Pons 04400;

VU le contrôle de l'ambulance immatriculée AG 098 ZM, effectué le 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté n° 2012353-0002 de la 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté n° 2012-204 du 27 décembre 2012 relatif à l'agrément n°46-04 de l'entreprise de transports sanitaires est modifié comme suit :

Nom commercial : EURL Ambulances de l'Ubaye
N° d'agrément : 46-04
Siège social : ZI La Grave – 04400 ST PONS
Gérant : M. Cédric HONORE
Tél : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

Véhicules autorisés :

date	marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
	Renault	Ambulance type B	CA 454 EL	VF1FLBDD66Y138097
	Renault	Ambulance type A	CJ 303 MB	VF1FLAJA674207012
20/03/2014	Renault	Ambulance type A/B	AG 098 ZM	VF1FDB1H641667034
	Volkswagen	VSL	CA 338 EL	WWWZZZ3CZ8P067499
	VolKswagen	VSL	CA 405 EL	WWWZZZ3CZ8E175174
	Volkswagen	VSL	CA 381 EL	WWWZZZ3CZ8E175097

Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
1/05/2013	Renault	Ambulance type A	AD 627 QN	VF1FLADA65V234297

Autorisation spéciale en période hivernale

mise en circulation	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série

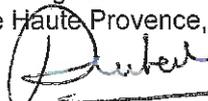
Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présent décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 26 mars 2014

Par délégation du directeur général de
l'agence régionale de santé,
la déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne Hubert



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

ARRETE n° 495 bis du 27 mars 2014
portant modification de l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de la
société " SARL Ambulances de MANOSQUE'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** le courrier en date du 27 mars 2014 de la société Ambulances de Manosque relatif au remplacement du VSL 3941 NA 04 ;
- Vu** la visite de contrôle effectuée le 27 mars 2014 du VSL immatriculé DE 002 BY;
- Vu** l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté n° 2014071-002 du 12 mars 2014 portant modification de l'agrément n) 11-04 de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE "
GERANTS : M et Mme POURCIN Jean Claude
SIEGE SOCIAL : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE
TELEPHONE : 04.92.87-56-07

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	MERCEDES	Ambulance type A/B	1117 MX 04	WDB2106161B213046
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A/B	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance type B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT	Ambulance type A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
	MERCEDEZ	Ambulance type A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL	CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL	CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
	HYUNDAI	VSL	DD 573 GW	M10HMCVP001V604
27/03/2014	HYUNDAI	VSL	DE 002 BY	TMAD381UAEJO63193

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

25/02/2014	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358
27/03/2014	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497

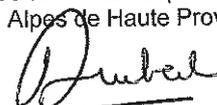
Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 27 mars 2014

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Réglementation sanitaire

**ARRETE n° 632 du 3 avril 2014 portant modification
de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES ALIZES à ORAISON 04700**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu le courrier en date du 26 mars 2014 de la société Ambulances ALIZES – 04700 Oraison, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée CA 132 HQ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 27 mars 2014 de l'ambulance immatriculée DD 784 BE ;

Vu l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté n° 2012- 121 du 2 novembre 2012 concernant l'agrément n° 36-04 de la société Ambulances Alizés - Oraison 04700 est modifié comme suit:

Gérante : Mme Corinne COLLOT-
Nom COMMERCIAL : SARL Ambulances Alizés
Siège social : 19 allée Arthur Gouin – 04700 ORAISON
4/6 allée des Erables – 04160 CHATEAU ARNOUX
Téléphone : 04.92.78.70.67 (siège)- 04.92.64.15.19 (annexe)

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

date	Marque	Catégorie	immatriculation	N° série
	Peugeot	Ambulance type A/B	2180 MS 04	VF3232BH216171128
27/03/2014	Mercedes	Ambulance type A/B	DD 784 BE	WDF63960313849749
	Renault	Ambulance type A/B	BT 171 BH	VF1FLAHA6BY383848
	Renault	VSL	AC 554 AE	VF1BZOBO641755698
	Renault	VSL	CF 381 NV	VF1LZBD0647372295
	Renault	VSL	BW 824 ZG	VF1LZBS0546463320

VEHICULES RADIES :

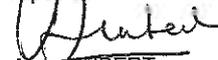
date	Marque	Catégorie	immatriculation	N° série
27 /03/ 2014	Renault	Ambulance type A	CA 132 HQ	VF1FLADA66Y154123

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains - 3 AVR 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
La déléguée territoriale départementale des
Alpes de Haute Provence


Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 23 AVR. 2014

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N° 2014 - 790**

Portant autorisation définitive d'utiliser l'eau
minérale naturelle de la ressource Désirée
Clary exploitée par deux forages Désirée Clary
Nord et Désirée Clary Sud
à des fins thérapeutiques dans l'établissement
thermal de la Chaîne Thermale du Soleil
Commune de Gréoux-les-Bains dans les
Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R1322-7, R1322-8;
R1322-12, R1322-13 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19,
L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2
février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de
puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L
214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature
annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique

VU l'arrêté préfectoral n° 684 du 3 avril 2008 autorisant la Chaîne thermale du Soleil, à exploiter la source Désirée Clary en tant qu'eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Gréoux-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1694 du 10 août 2009 portant révision de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la ressource Désirée Clary située sur la commune de Gréoux-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence), à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Gréoux-les-Bains ;

VU la déclaration déposée le 24 juin 2013 par madame Christine GUERARD-BARTHELEMY Présidente du Conseil d'administration et Directeur Général de la Chaîne Thermale du Soleil ; 32, avenue de l'Opéra - 75002 Paris : - de modification des installations et des conditions d'exploitation de la source d'eau minérale Désirée Clary, par la mise en service d'un deuxième forage, en vue d'obtenir l'autorisation définitive d'exploiter la source Désirée Clary par l'intermédiaire des deux forages Désirée Clary Nord et Désirée Clary Sud ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 14 mars 2014 ;

Considérant l'autorisation provisoire pour deux ans, d'utiliser le deuxième forage Désirée Clary Nord en alternance de fonctionnement mensuel avec le forage originel Désirée Clary Sud, instaurée par l'arrêté préfectoral de révision n° 09-1694 du 10 août 2009 afin de procéder au suivi de ce deuxième forage sur le plan hydraulique, hydrogéologique et analytiques avant autorisation définitive ;

Considérant le dernier alinéa de l'article R.1322-13 du Code de la Santé Publique qui prévoit qu'à l'issue du délai fixé par l'arrêté préfectoral de révision, le préfet statue sur l'autorisation définitive par un arrêté complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Chaîne thermale du Soleil est autorisée, à exploiter après transport, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique et le Code de l'Environnement, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source Désirée Clary provenant des deux forages Désirée Clary Sud et Désirée Clary Nord, à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Gréoux-les-Bains.

Les deux forages sollicitant le même gîte aquifère thermal, l'exploitation de la source sera réalisée par fonctionnement des deux forages en alternance sur des périodes mensuelles, sans possibilité de mélange de l'eau de chacun des forages. Toute utilisation simultanée est exclue

Article 2 : Identification des captages de la ressource

La source Désirée Clary mentionnée à l'article 1^{er} est constituée par :

- l'apport de l'eau du forage dénommé Désirée Clary Sud, utilisé depuis 1999 pour alimenter les thermes de Gréoux-les-Bains et dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°684 du 3 avril 2008 cité ci-dessus. Cet ouvrage a pour coordonnées Lambert (zone3):

X = 884 831,02 ; Y = 3 166 252,47 et d'altitude NGF Z = 308,83 m,

Le numéro de code BSS du BRGM est : 09696X0079/F.

- l'apport de l'eau du deuxième forage dénommé Désirée Clary Nord foré en 2007 et autorisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral de révision n°09-1694 du 10 août 2009 cité ci-dessus, pour une période de deux ans afin de vérifier les conditions de fonctionnement en alternance avec le forage Désirée Clary Sud. Les coordonnées Lambert (zone3) sont:

X = 884 832,91; Y = 3 166 315,45 et d'altitude NGF Z = 309,79 m,

Le numéro de code BSS du BRGM est : 09696X0093/F.

(Voir annexe 1, plan de situation)

Article 3 : Caractéristiques des captages et des prélèvements

Les caractéristiques des deux forages composant le prélèvement de la source Désirée Clary sont les suivantes :

	Débit maximum d'exploitation	Profondeur du forage	Profondeur de la pompe d'exhaure	Niveau d'eau forage en fonctionnement
Désirée Clary sud	120 m ³ /h	1269 mètres	230 mètres	environ 100 mètres
Désirée Clary nord	95 m ³ /h	1180 mètres	162 mètres	environ 130 mètres

La distance entre les deux forages est de 63 mètres en surface et de 31 mètres en fond d'ouvrage.

En exploitation, le débit du forage utilisé varie entre 28 et 95 m³/h en fonction des besoins pour la réalisation des soins dans l'établissement thermal. Le volume total annuel prélevé est de l'ordre de 600 000 m³.

Pour assurer la pérennité des ouvrages de captage, un essai de pompage sera réalisé tous les trois ans, successivement sur chacun des deux forages.

Comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage disposent de systèmes de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport annuel d'exploitation des thermes de Gréoux-les-Bains.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « Eau »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

La réalisation du forage Désirée Clary Nord a fait l'objet du récépissé de déclaration n°26-2006 en date du 12 septembre 2006. Des essais de pompage ont été réalisés par le pétitionnaire suite à ce récépissé de déclaration.

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 600 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. tiret 1 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement, pour un volume maximum annuel de 600 000 m³ par an.

Article 5 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection des captages

Le périmètre sanitaire d'émergence commun aux deux forages Désirée Clary sud et Désirée Clary nord est délimité sur l'extrait de plan cadastral figurant en *annexe 2* au présent arrêté.

Ce périmètre sanitaire d'une superficie de 14 961m² est constitué par la parcelle n° 964 section D lieu dit «Coteau de Pigette » de la commune de Gréoux-les-Bains. La Chaîne Thermale du Soleil est locataire de la parcelle pour une durée de 40 ans.

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, la totalité du terrain supportant les forages, les ouvrages et locaux techniques est clôturée. Cette partie représente 5159 m², elle est matérialisée en pointillé sur le plan en *annexe 3*.

Les prescriptions sanitaires particulières suivantes doivent être observées :

- Le périmètre sanitaire d'émergence de chaque captage (local et abords) doit être maintenu constamment en état de propreté.
- A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires
- Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises

La protection physique de la tête de forage Désirée Clary Sud est constituée d'un abri bétonné, celle de Désirée Clary Nord est assurée par une cage métallique grillagée en partie supérieure posée au niveau du sol naturel. La tête de chacun des deux forages est conçue pour être la plus étanche possible afin d'éviter l'entrée d'air lors des fluctuations des niveaux de la nappe au cours des différentes phases de pompage.

Le local technique principal est commun aux deux forages, il a été installé dans le périmètre sanitaire pour abriter les installations d'alimentation électrique (transformateur, onduleur, groupe électrogène avec cuve à fuel à double enveloppe posée dans un bac de rétention), un local de stockage du matériel nécessaire au changement de la pompe du forage et un local regroupant les appareils de mesure en continu pour le suivi du forage (débit, température, conductivité, niveau d'eau, température moteur, pression conduite de refoulement) l'ensemble de ces paramètres étant

archivés via une liaison téléphonique par un ordinateur superviseur du service Ressource de la Chaîne Thermale du Soleil. Le bâtiment est placé sous téléalarme en permanence.

Une annexe a été accolée à ce local technique pour l'installation du raccordement de chacun des deux forages sur le départ de la canalisation de transport menant l'eau aux thermes. Chaque canalisation provenant des forages est dotée d'une vanne de fermeture permettant l'alternance de fonctionnement entre les deux forages. Les canalisations sont toutes en polyéthylène haute densité de qualité alimentaire. La canalisation provenant du nouveau forage a un diamètre de 200 mm et parcourt une distance de 64 mètres avant son raccordement.

Un local technique intermédiaire a été édifié à proximité du forage Désirée Clary nord pour permettre l'installation des connexions électriques de la pompe de cet ouvrage.

Article 6 : Transport de l'eau thermale

L'eau minérale naturelle issue de la ressource Désirée Clary est amenée sur une distance de trois kilomètres, jusqu'à l'établissement thermal de Gréoux-les-Bains. Cette canalisation en polyéthylène haute densité de qualité alimentaire et calorifugée peut fonctionner sous une pression de 8 bars autorisant un débit maximum de 120 m³/h sans dégradation de la qualité de l'eau minérale.

Article 7 : Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle alimente directement à l'arrivée aux thermes, les services ORL après refroidissement ainsi que l'ensemble des soins individuels en rhumatologie après stockage dans des réservoirs tampons. Un traitement de filtration et de désinfection au chlore est installé sur l'ensemble des soins collectifs (piscines, piscinettes).

Article 8 : Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques de l'eau de la ressource sont données par la dernière analyse complète réalisée le 23 juin 2008 sur le forage Désirée Clary Nord (*annexe 4*) et l'analyse complète effectuée sur le forage Désirée Clary Sud, le 13 octobre 2008 (*annexe 5*).

Le report des éléments caractéristiques sur le diagramme rayonnant en *annexe 6* démontre la similitude des eaux captées par les deux ouvrages.

Article 9 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La partie principale du programme d'auto surveillance, prévue à l'article R.1322-43, comprend 850 analyses bactériologiques de l'eau thermale par an sur 10 points fixes (forage, arrivée aux thermes, collecteur ORL, la sortie stockage et les 5 lignes desservant les services rhumatologie) et 20 points mobiles répartis dans les services de soins. Ces analyses recherchent les germes tests de contamination fécale ainsi que les germes pathogènes comme

les pseudomonas aeruginosa, les bactéries légionelles et en piscine les staphylocoques pathogènes.

Parallèlement la qualité des réseaux d'eaux autres que le réseau thermal est suivie (réseaux d'eau chaude sanitaire, tours aérorefrigérantes climatisation).

Les prélèvements et analyses prévus à l'article R.1322-43 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire interne de l'établissement thermal qui est en cours d'accréditation COFRAC pour l'année 2014.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations fait l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident,
- les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité,
- les protocoles d'exploitation des résultats,
- la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses d'autocontrôle ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement des installations de production et de distribution interne de l'eau minérale, en faisant apparaître les travaux et les éventuels dysfonctionnements.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Article 10 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Les prélèvements à fins d'analyses du contrôle sanitaire sont réalisés de façon inopinée selon un programme annuel prévu conformément à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique.

Ces prestations sont réalisées par le laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon CARSO, 321 avenue Jean Jaurès F-69362 Lyon cedex 07, agréé par le ministère chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles.

Les frais afférents (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'exploitant.

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Modifications

Toute modification des installations, conditions d'exploitation ou caractéristiques de l'eau minérale naturelle, définies aux articles précédents, devra être signalée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Article 12 : Voies de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

Article 13 : Article d'exécution

La Secrétaire Générale des Alpes-de-Haute-Provence, la Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

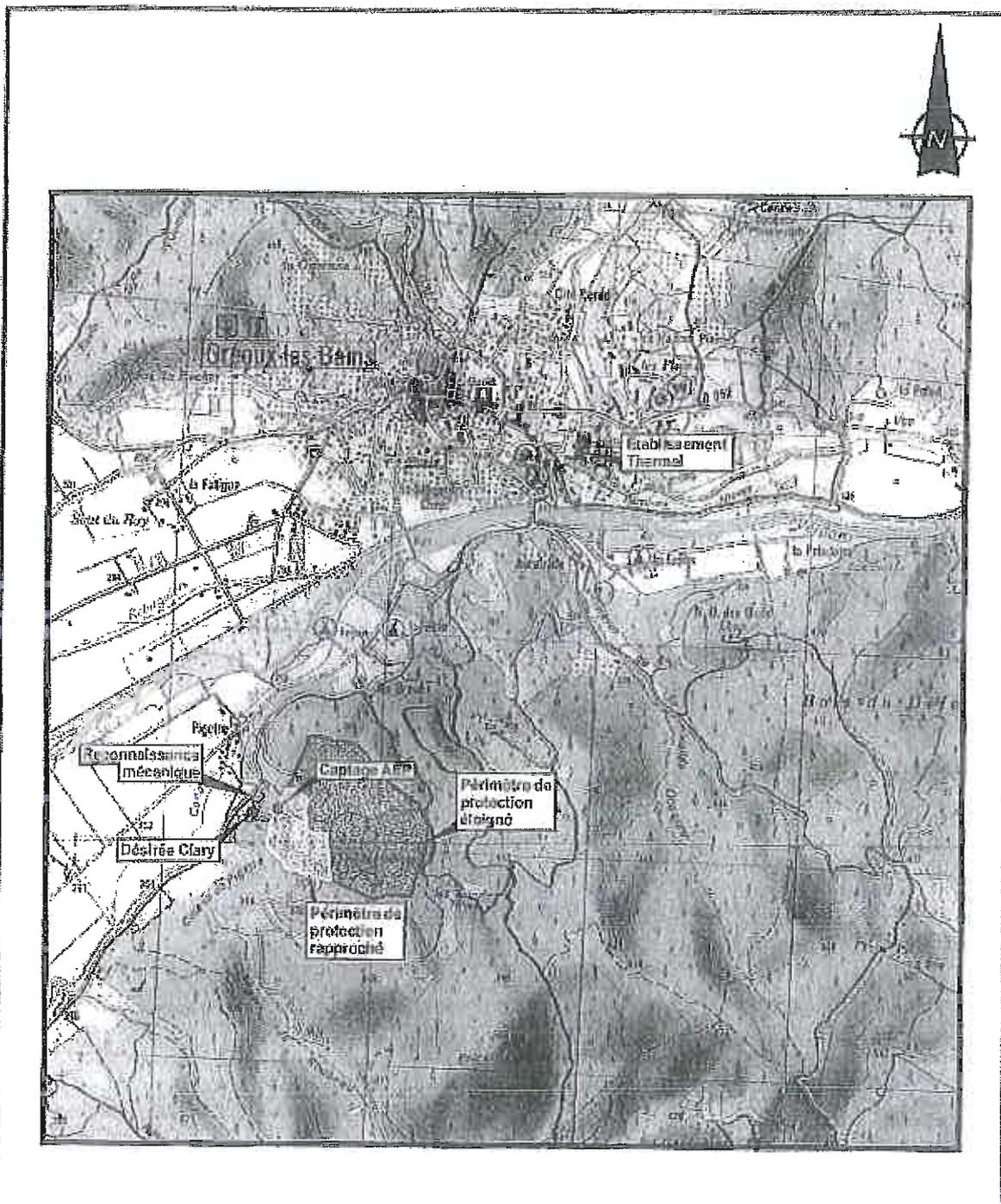
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION



CS 30229 – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

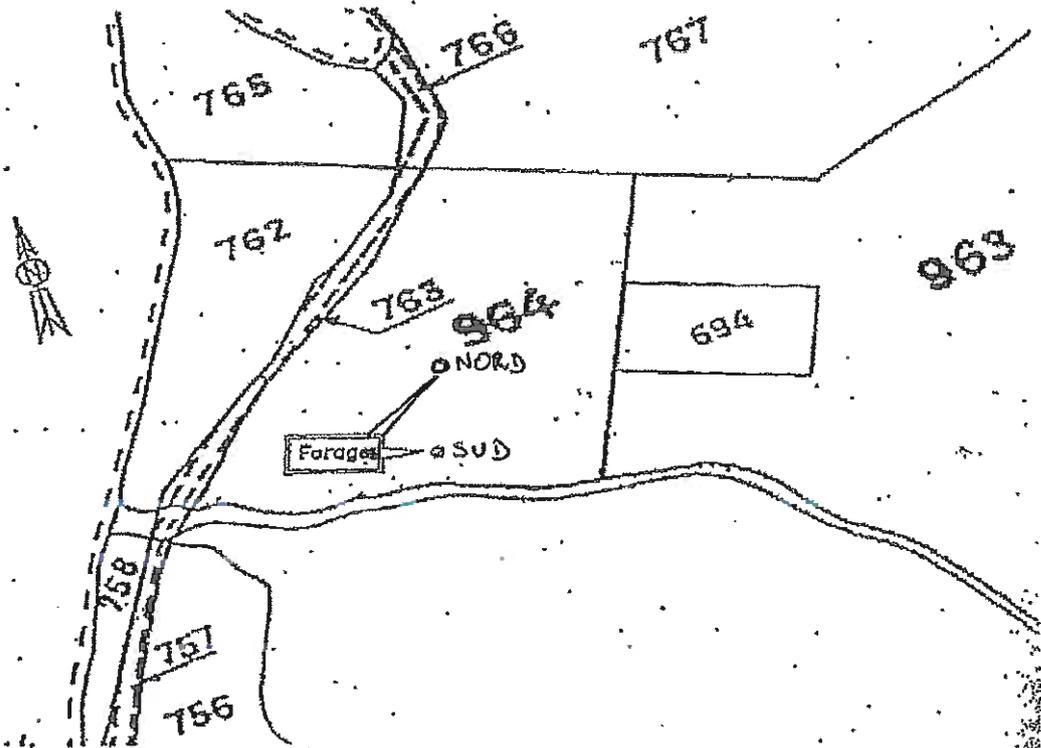
ANNEXE 2
PLAN CADASTRAL

142 x 133

COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS
PARCELLE SECTION A3 N° 964 LIEUDIT "COTEAU DE FIGETTE"
CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL

POSITIONNEMENT DU FORAGE
SUR FOND DE PLAN CADASTRAL

Echelle 1/2000ème

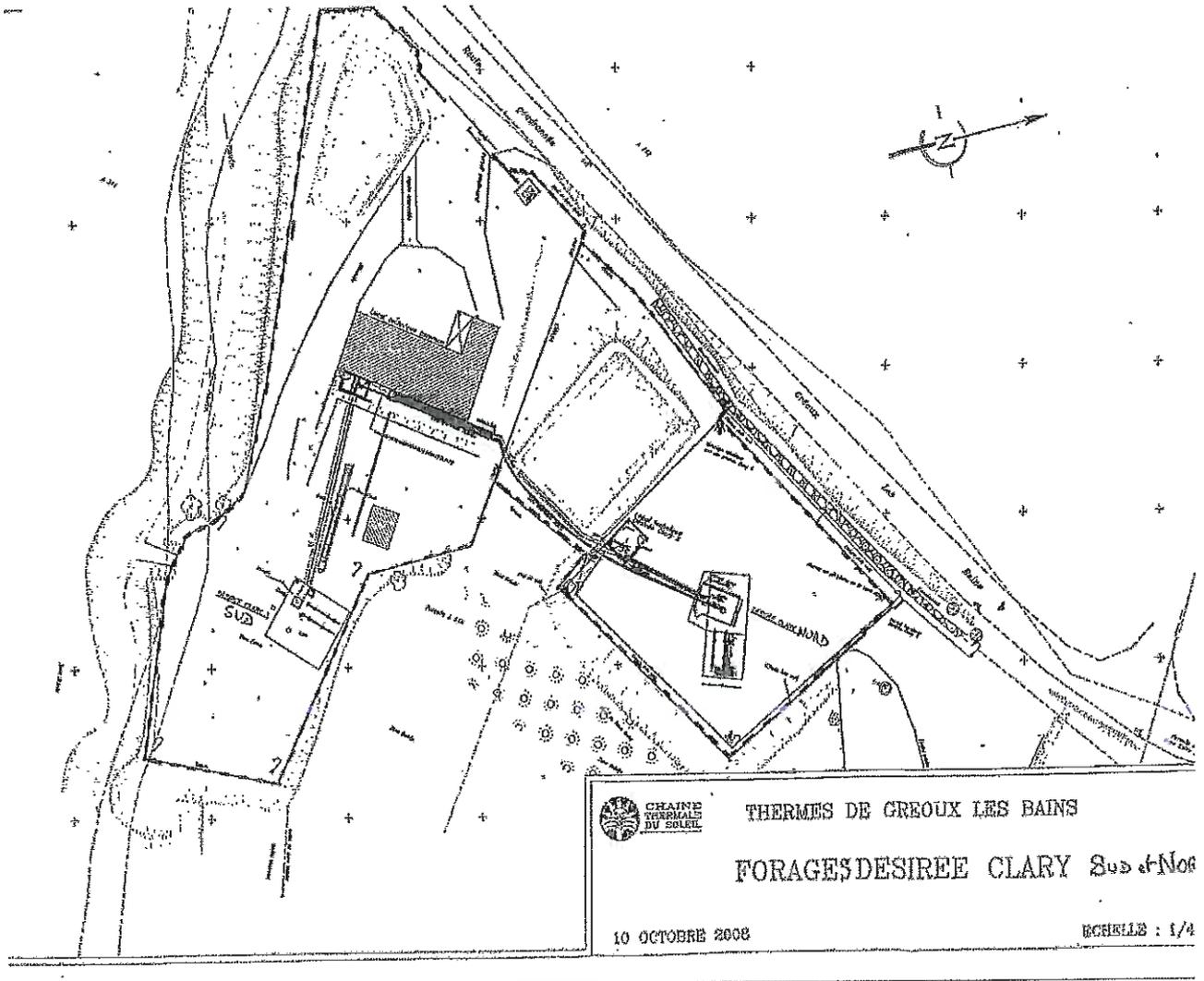


Coordonnées du forage :
X = 884 831.021 Y = 166 252.467 Z (au sol) = 308.81
Planimétrie : Système LAMBERT 3
Altimétrie : Système IGN 69

CABINET CHRISTOPHE PETITJEAN - Géomètre-Expert Foncier DPLG
Bureau d'Etudes agréé OPCI - Membre de la Chambre des Ingénieurs-Conseils de France
RUE PIERRE MENDES FRANCE - 04130 VOLX - Tél 04.92.78.40.33 - Fax 04.92.78.43.74

ANNEXE 3

PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE



THERMES DE GREOUX LES BAINS

FORAGES DESIREE CLARY Sud et Nord

10 OCTOBRE 2008

ECHELLE : 1/4

ANNEXE 4
ANALYSE COMPLETE DESIREE CLARY NORD

LABORATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT
NICE COTE D'AZUR
Agréé régional par le Ministère de la Santé
Agréé par le Ministère de l'Environnement (1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,13) au titre de l'année 2008



DOSSIER N° : 080619 003476 01

SECRETARIAT GENERAL

08.08.08 008038

GREOUX - LES - BAINS

**SA CHAINE THERMALE DU SOLEIL
THERMES DE GREOUX**

04800 GREOUX LES BAINS

Nice, le 05/08/2008
SERVICE HYGIENE
11.08.08 001253
INGENIERIE SANITAIRE

Client :

Nom : **CHAINE THERMALE DU SOLEIL**
Commune : **GREOUX LES BAINS**

RAPPORT D'ESSAI

Commune : GREOUX LES BAINS	IDPLV :
Site : FORAGE DESIREE CLARY 2	Code site :
Point de prélèvement : EMERGENCE	
Type analyse : Typr C eaux conditionnées	Motif prélèvement :
Prélevé le : 23/06/08 à 10:00 par EMANUELLIK	Type visite :
Reçu le : 23/06/08 à 16:00	Type eau :
Début des analyses : 23/06/08	
Remarques : RECHERCHE DES CRYPTOSPORIDIUM SOUS-TRAITEE AU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DU VAR et rapport BROMURES SOUS TRAITES AU LDA 26	

ECHANTILLON N° 009116

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Limite de qualité	N.C.
BACTERIOLOGIE					
<input checked="" type="checkbox"/> Bactéries aérobies revifif. à 22°C	NF EN ISO 6222	2	/ml		
<input checked="" type="checkbox"/> Bactéries aérobies revifif. à 36°C	NF EN ISO 6222	0	n/ml		
<input checked="" type="checkbox"/> Legionella sp	NF T 90-431	<250	UFC / litre		
<input checked="" type="checkbox"/> Légionella pneumophila sp	NF T 90-431	<250	UFC / litre		
<input checked="" type="checkbox"/> Coliformes Totaux	NF EN ISO 9308-1	0	/250 ml		
<input checked="" type="checkbox"/> Escherichia coli	NF EN ISO 9308-1	0	n/250ml		
<input checked="" type="checkbox"/> Entérocoques	NF EN ISO 7899.2	0	/250 ml		
<input checked="" type="checkbox"/> Pseudomonas aeruginosa	NF EN 12780	0	/250 ml		
<input checked="" type="checkbox"/> Spores Bact.Anaer.Sulfitoréductrices	NF EN ISO 26461-2	0	n/50ml		
CHIMIE GENERALE					
<input checked="" type="checkbox"/> Carbone Organique Total (NP)	NF EN 1484	0.40	mg/l C		
Potentiel d'oxydo-réduction (Eh)	méthode Rodier	22.0	mV		
Résidu sec à 180°C	NF T 90-029	1841	mg/l	1500	X
<input checked="" type="checkbox"/> Turbidité néphélogométrique	NF EN ISO 7027	0.2	NFU	2	
<input checked="" type="checkbox"/> Conductivité à 25°C	NF EN 27888	2451	µS/cm		
<input checked="" type="checkbox"/> Azote ammoniacal	NF T 90 015-2	0.10	mg/l NH4	0.5	
<input checked="" type="checkbox"/> Magnésium	NF EN ISO 11885	85.6	mg/l		
<input checked="" type="checkbox"/> Sodium	NF EN ISO 11885	191.4	mg/l	200	
<input checked="" type="checkbox"/> Potassium	NF EN ISO 11 885	29.9	mg/l	12	X
<input checked="" type="checkbox"/> Calcium	NF EN ISO 11885	222.8	mg/l		
Bromures	NF EN ISO 10304-1	357	µg/l		
<input checked="" type="checkbox"/> Chlorures	Electrophorèse	280.1	mg/l	250	d
<input checked="" type="checkbox"/> Cyanures totaux	NF EN ISO 14403	<20	µg/l	50	
<input checked="" type="checkbox"/> Fluorures	NF T 90 004	1271	µg/l	1500	

F.D le 18.08.08

333 Promenade des Anglais 06202 Nice cedex 3

Tél : 04 89 98 15 00

Fax : 04 89 98 15 15

Page 1/6

**LABORATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT
NICE COTE D'AZUR**

Agréé régional par le Ministère de la Santé
Agréé par le Ministère de l'Environnement (1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,13) au titre de l'année 2008

DOSSIER N° : 080619 003476 01



Nice, le 05/08/2008

SA CHAINE THERMALE DU SOLEIL

ECHANTILLON N° 009116

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Limite de qualité	N.C.
Iodure	Colorimétrie	7	µg/l		
∅ Nitrates	Electrophorèse	<1	mg/l NO3	50	
∅ Nitrites	NF EN ISO 13395	<0.05	mg/l NO2	0.1	
∅ Phosphate	NF EN ISO 15681-1	<0.1	mg/l PO4		
∅ Silicates	NF EN ISO 16264	26.75	mg/l SiO2		
∅ Sulfates	Electrophorèse	873.5	mg/l-SO4	250	d
∅ Titre Alcalimétrique	NF EN ISO 9963-1	0.0	°F		
∅ Titre Alcalimétrique Complet	NF EN ISO 9963-1	14.4	°F		
∅ Agents de surface anioniques	NF EN 903	<0.100	mg/l	0.200	
∅ Indice Phénol	NF EN ISO 14402	<0.025	mg/l	0.025	
∅ pH à 25°C	NFT 90-008	7.20	unité pH	>6.5 et <9	
DEPOLLUTION					
Oocystes de Cryptosporidium	NF T 90-456	<1	par litre		
METAUX					
∅ Aluminium total	NF EN ISO 11885	52	µg/l	200	
∅ Antimoine total	NF EN ISO 11885	<5	µg/l	5	
∅ Arsenic total	NF EN ISO 11885	<5	µg/l	10	
∅ Baryum total	NF EN ISO 11885	0.01	mg/l	0.700	
∅ Béryllium	NF EN ISO 11885	<10	mg/l		
∅ Bore total	NF EN ISO 11885	<0.01	mg/l	1	
∅ Cadmium total	NF EN ISO 11885	<1.0	µg/l	5	
∅ Chrome Total	NF EN ISO 11885	<10	µg/l	50	
∅ Cuivre total	NF EN ISO 11885	<0.010	mg/l	2	
∅ Fer total	NF EN ISO 11885	<200	µg/l	200	
∅ Lithium	NF EN ISO 11885	74	µg/l		
∅ Manganèse total	NF EN ISO 11885	<10	µg/l	50	
∅ Mercure total	NF EN 1483	<0.2	µg/l	1.0	
∅ Nickel total	NF EN ISO 11885	<10	µg/l	20	
∅ Plomb total	NF EN ISO 11885	<5	µg/l	25	
∅ Sélénium total	NF EN ISO 11885	<5	µg/l	10	
∅ Strontium total	NF EN ISO 11885	4647	µg/l		
∅ Zinc total	NF EN ISO 11885	<10	µg/l	5000	
MICROPOLLUANTS ORGANIQUES					
∅ Indice Hydrocarbure (C11-C39)	NF EN ISO 9377-2	<0.05	mg/l		
∅ Somme des Pesticides (sauf Organohalogén Tarif	Calcul	<0.5	µg/l	0.5	
COHV					
∅ 1,1,2,2-Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301	<0.5	µg/l		
∅ 1,2-Dichloroéthane	NF EN ISO 10301	<0.5	µg/l	3.0	
∅ Trichloroéthylène	NF EN ISO 10301	<0.5	µg/l		
∅ Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	Calcul	<0.5	µg/l	10	

DOSSIER N° : 080619 003476 01

Nice, le 05/08/2008

SA CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL

ECHANTILLON N° 009118

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Limite de qualité	N.C.
Chlorure de vinyle	NF EN ISO 10301	<0.5	µg/l	0.50	
DIVERS MICROPOLLUANTS					
☞ Anthraquinone	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Lambda cyhalothrine	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
HAP					
☞ Acénaphène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Anthracène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Benzo (a) anthracène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.01	
☞ Benzo (a) pyrène	Méthode multi-résidus	<0.008	µg/l	0.010	
☞ Benzo (b) fluoranthène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Benzo (ghi) pérylène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Benzo (k) fluoranthène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Chrysène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Dibenzo (ah) anthracène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Fluoranthène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Fluorène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Indéno (1,2,3-cd) pyrène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Méthyl-2 fluoranthène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Méthyl-2 naphthalène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Naphthalène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Phénanthrène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Pyrène	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l		
☞ Hydrocarb. Polycycl. Arom. (6 subst.)	Calcul	<0.06	µg/l	0.10	
PESTICIDES AMIDES					
☞ Métolachlore	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
PESTICIDES ARYLOXYACIDES					
☞ 2,4-D	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ 2,4-MCPA	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Bentazone	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Dichlorprop	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Mécoprop	Adapt. NF EN ISO 15913	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Triclopyr	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
PESTICIDES CARBAMATES					
☞ Aldicarbe	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Carbaryl	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Carbofuran	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Propoxur	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Pyrimicarbe	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
PESTICIDES DIVERS					
☞ 2,6 Dichlorobenzamide	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Acétochlore	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☞ Aclonifen	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☞ AMPA	HPLC	<0.05	µg/l	0.10	
☞ Azoxystrobine	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☞ Bromacil	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	

DOSSIER N° : 080619 003476 01

Nice, le 05/08/2008

SA CHAINE THERMALE DU SOLEIL

ECHANTILLON N° 009116

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Limite de qualité	N.C.
☒ Cyproconazole	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
Dazomet	Méthode multi-résidus	N.M.	µg/l	0.10	
☒ Dichlobénil	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
Diquat	HPLC / MS	N.M.	µg/l	0.10	
☒ Endosulfan sulfate	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Fénarimol	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Fludioxonil	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Glyphosate	HPLC	<0.05	µg/l	0.10	
☒ Imidaclopride	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Iprodione	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Napropamide	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Oryzalin	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Oxadiazon	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Oxadixyl	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
Paraquat	HPLC / MS	N.M.	µg/l	0.10	
☒ Pipéronyl butoxyde	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Procymidone	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Pyrimethanil	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Tébuconazole	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Triadimnol	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
PESTICIDES ORGANOCHLORÉS					
☒ Alachlore	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Dieldrine	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.03	
☒ Endosulfan alpha	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Endosulfan Bêta	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ HCH Gamma	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Trifluraline	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORÉS					
☒ Azinphos méthyl	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Chlorpyrifos éthyl	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Diazinon	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Diméthoate	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Fenitrothion	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Malathion	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Méthidathion	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Parathion éthyl	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Parathion méthyl	Méthode multi-résidus	<0.02	µg/l	0.10	
☒ Phosphamidon	NF EN 12918	N.M.	µg/l	0.10	
PESTICIDES TRIAZINES					
☒ Atrazine	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Atrazine déséthyl	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Hexazinone	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Pendiméthaline	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
☒ Propyzamide	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	

DOSSIER N° : 080619 003476 01

Nice, le 05/08/2008

SA CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL

ECHANTILLON N° 009116

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Limite de qualité	N.C.
∅ Simazine	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
∅ Terbutylazine	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
∅ Terbutylazine déséthyl	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
PESTICIDES TRIAZOLES					
∅ Aminotriazole	Méthode interne HPLC/Fluc	<0.05	µg/l	0.10	
PESTICIDES URÉES SUBSTITUÉES					
∅ Chlortoluron	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
∅ Diuron	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
∅ Isoproturon	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
∅ Métabenzthiazuron	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
∅ Monolinuron	Méthode multi-résidus	<0.01	µg/l	0.10	
SOUS-PRODUITS DE DÉSINFECTION					
∅ Bromoforme	NF EN ISO 10301	<0.5	µg/l		
∅ Chloroforme	NF EN ISO 10301	<0.5	µg/l		
∅ Dibromochlorométhane	NF EN ISO 10301	<0.5	µg/l		
∅ Dichloromonobromométhane	NF EN ISO 10301	<0.5	µg/l		
Trihalométhane (4 substances)	Calcul	<1	µg/l	150	
DÉRIVÉS BENZÉNIQUES					
∅ Benzène	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l	1	
∅ Ethylbenzène	NF ISO 11423-1	<1	µg/l		
∅ Toluène	NF ISO 11423-1	<1	µg/l		
∅ Xylène ortho	NF ISO 11423-1	<1	µg/l		
∅ Xylène meta et para	NF ISO 11423-1	<2	µg/l		
∅ Benzène	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l	1	
PARAMÈTRES DE TERRAIN					
Aspect (0=r.a.s., sinon =1, cf comm.)	Organoleptique	0	qualif.		
Hydrogène sulfuré (0=r.a.s., sinon=1, cf comm.)	Organoleptique	0	qualif.		
∅ Température de l'Eau	Méthode interne	39.8	°C	25	X
∅ pH à la température de l'échantillon	NF T 90-008	7.10	unité pH	>6.5 et <9	
∅ Température de l'Eau	Méthode interne	39.8	°C	25	X
∅ Oxygène dissous	NF EN 26814	0.5	mg/l		
∅ Anhydride Carbonique libre	NF T 90 011	21.5	mg/l CO2		
∅ Chlore libre	NF EN ISO 7393-2	<0.05	mg/l Cl2		
∅ Chlore total	NF EN ISO 7393-2	<0.05	mg/l Cl2		

Les incertitudes de mesure sont communiquées sur demande. ∅ = paramètre accrédité E.C. = en cours d'analyse N.M. = non mesuré N.C. = non

Conclusion :

Eau de qualité non conforme au titre II, chapitre Ier du code de la santé publique pour les paramètres marqués (X) et dépassement des valeurs fixées au II de l'annexe I3-1 pour les paramètres marqués (d)

Legionella non détectée.

Kystes de Giarda = <1/200 L

ANNEXE 5
ANALYSE COMPLETE DESIREE CLARY SUD
LABORATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT
NICE COTE D'AZUR

Agréé régional par le Ministère de la Santé
 par le Ministère de l'Environnement (1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,13) au titre de l'année 2008



DOSSIER N° : 081010 008166 05

Nice, le 23/10/2008

SA CHAINE THERMALE DU SOLEIL
 THERMES DE GREOUX

04800 GREOUX LES BAINS

Client :

Nom : CHAINE THERMALE DU SOLEIL
 Commune : GREOUX LES BAINS

RAPPORT D'ESSAI

Commune : GREOUX LES BAINS	Code site : 0000001955
Site : FORAGE DESIREE CLARY	IDPLV :
Point de prélèvement : REFOULEMENT	Motif prélèvement: CS
Prélevé le : 13/10/08 à 09:15 par GANTELMO OLIVIER	Type visite : TR
Reçu le : 13/10/08 à 15:00	Type eau : MI
Début des analyses : 13/10/08	
Remarques :	

ECHANTILLON N° 020295

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Limite de qualité
BACTERIOLOGIE				
Coliformes Totaux	NF EN ISO 9308-1	0	/250 ml	0
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-1	0	n/250ml	0
Entérocoques	NF EN ISO 7899.2	0	/250 ml	0
Spores Bact. Anaer. Sulfitoréductrices	NF EN ISO 28461-2	0	n/50ml	0
Pseudomonas aeruginosa	NF EN 12780	0	/250 ml	0
Legionella sp	NF T 90-431	<250	UFC / litre	
Legionella pneumophila sp	NF T 90-431	<250	UFC / litre	
Bactéries aérobies revivif. à 36°C	NF EN ISO 6222	0	n/ml	
Bactéries aérobies revivif. à 22°C	NF EN ISO 6222	0	/ml	
CHIMIE GENERALE				
pH à 25°C	NFT 90-008	7.20	unité pH	
Anhydride carbonique calculé		12.60	mg/l	
Conductivité à 25°C	NF EN 27888	2612	µS/cm	
Turbidité néphélobimétrique	NF EN ISO 7027	0.8	NFU	
Azote ammoniacal	NF T 90 015-2	0.13	mg/l NH4	
Calcium	NF EN ISO 11885	237.1	mg/l	
Magnésium	NF EN ISO 11885	89.4	mg/l	
Sodium	NF EN ISO 11885	220.8	mg/l	
Potassium	NF EN ISO 11 885	32.6	mg/l	
Chlorures	NF ISO 9297	282	mg/l	
Nitrates	NF EN ISO 13395	<2	mg/l NO3	
Nitrites	NF EN ISO 13395	<0.05	mg/l NO2	
Sulfates	Electrophorèse	914.8	mg/l SO4	
Titre Alcalimétrique	NF EN ISO 9963-1	0.0	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	NF EN ISO 9963-1	14.0	°F	

333 Promenade des Anglais 06202 Nice cedex 3

Tél : 04 89 98 15 00 Fax : 04 89 98 15 15

Page 1/2

**LABORATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT
NICE COTE D'AZUR**

Agréé régional par le Ministère de la Santé
par le Ministère de l'Environnement (1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,13) au titre de l'année 2008

COFRAC



ESSAIS
Accréditation
N° 1-1188
Portée communiquée
sur demande

DOSSIER N° : 081010 008166 05

Nice, le 23/10/2008

**SA CHAINE THERMALE DU SOLEIL
ECHANTILLON N° 020295**

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Limite de qualité
Hydrogénocarbonates	NF EN ISO 9963-1	170.8	mg/l HCO3	
Carbonates	NF EN ISO 9963-2	0.0	mg/l CO3	
Somme des cations	Calcul	29.65	meq/l	
Somme des anions	Calcul	29.8	meq/l	
∅ Carbone Organique Total (NP)	NF EN 1484	0.45	mg/l C	
∅ Fluorures	NF T 90 004	1568	µg/l	
Résidu sec à 180°C	NF T 90-029	1897	mg/l	
Sulfures totaux	Méthode interne	0.0	mg/l	
∅ Silicates	NF EN ISO 16264	6.05	mg/l SiO2	
METAUX				
∅ Aluminium total	NF EN ISO 11885	10	µg/l	
∅ Cuivre total	NF EN ISO 11885	<0.01	mg/l	
∅ Fer total	NF EN ISO 11885	<200	µg/l	
∅ Manganèse total	NF EN ISO 11885	<10	µg/l	
∅ Phosphore total	NF EN ISO 11885	<0.15	mg/l P2O5	
∅ Zinc total	NF EN ISO 11885	<10	µg/l	
PARAMETRES DE TERRAIN				
∅ Chlore libre	NF EN ISO 7393-2	<0.05	mg/l Cl2	
Aspect (0=r.a.s., sinon =1, cf comm.)	Organoleptique	0	qualit.	
∅ Température de l'Eau	Méthode Interne	42.2	°C	
∅ pH à la température de l'échantillon	NF T 90-008	7.10	unité pH	
∅ Température de l'Eau	Méthode Interne	42.2	°C	
∅ Oxygène dissous	NF EN 25814	0.8	mg/l	
∅ Anhydride Carbonique libre	NF T 90 011	20.0	mg/l CO2	

Les incertitudes de mesure sont communiquées sur demande. ∅ = paramètre accrédité E.C. = en cours d'analyse N.M. = non mesuré N.C. = non

Legionella non détectée.

Paramètre nitrates accrédité rendu hors COFRAC: le dosage a été réalisé selon un processus non accrédité.

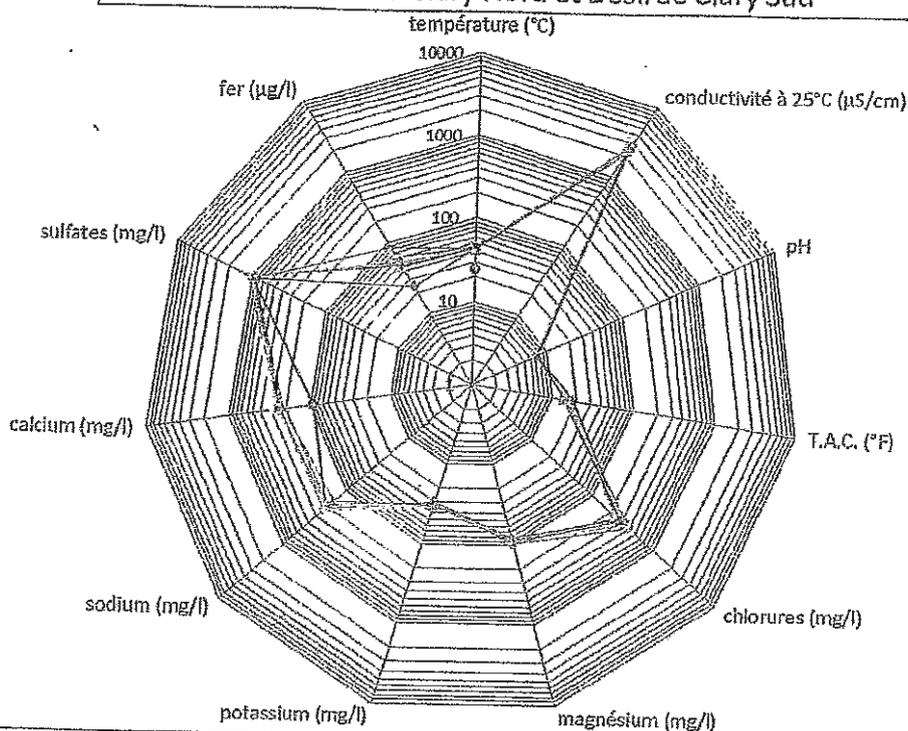
Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis au Laboratoire, tels qu'ils sont définis dans le présent document.

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

L'accréditation de la Section Laboratoires du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Le Directeur, Bruno CLEMENT

Gréoux-les-Bains: suivi des paramètres physico-chimiques des forages
 Désirée Clary Nord et Désirée Clary Sud



→ 27/10/2009 - DC Nord	→ 26/02/2010 - DC Nord	→ 09/03/2010 - DC Nord	→ 21/04/2010 - DC Nord	→ 11/05/2010
→ 29/05/2010 - DC Nord	→ 15/07/2010 - DC Sud	→ 19/08/2010 - DC Nord	→ 28/09/2011 - DC Sud	→ 18/11/2010
→ 05/04/2011 - DC Sud	→ 10/05/2011 - DC Nord	→ 27/06/2011 - DC sud	→ 22/07/2011 - DC Nord	→ 05/08/2011
→ 23/08/2011 - DC Sud	→ 15/09/2011 - DC Nord	→ 30/09/2011 - DC Nord	→ 19/10/2011 - DC Sud	→ 08/11/2011
→ 14/12/2011 - DC Sud				

**Délégation Territoriale
Des Alpes de Haute Provence**
Service : réglementation sanitaire

Arrêté n°2014-797 du 24 AVR. 2014

fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312.1 à 6312-23;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau départemental, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires (art.211);

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 4 novembre 2010 fixant la liste des personnes chargées d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2012-353-002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

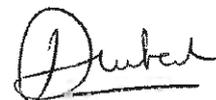
Article 1° : Les personnes chargées d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires, outre la déléguée territoriale de l'ARS sont les suivantes :

Mme le Dr Pascale GRENIER TISSERAND médecin inspecteur de la santé publique
M. David SAVELLI –Inspecteur des affaires sanitaires et sociales
Mme Patricia PENTOLINI–secrétaire administratif

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Côte d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs.

Digne les Bains le 24 AVR. 2014

Par délégation du Directeur Général de
l'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direccte Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 24 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-799

accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire
à la Société PETRA TERRA SCOP

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 3 avril 2014 par la Société PETRA TERRA SCOP – sise à SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE – 04870 -
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La Société PETRA TERRA SCOP sise à SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE (04870) - numéro Siret 489 914 358 00010, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à la Société PETRA TERRA SCOP.

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direccte-Paca,
La Directrice Adjointe

Anne-Marie



ARRETE PREFECTORAL N° 2014-605

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800590267
N° SIRET : 80059026700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 21 mars 2014 par Monsieur Yannick JOUFFRET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MANOSQUE JARDINS SAP dont le siège social est situé 563, bd des Cougourdelles 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP800590267 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

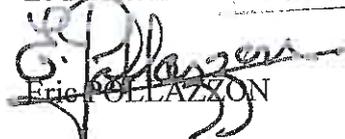
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 21 Mars 2014..

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 31 Mars 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale


Eric POLLAZZON

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-803

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794042333
N° SIRET : 79404233300011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 16 avril 2014 par Monsieur Youn BOURQUEROD en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme SERVICES D'AMENAGEMENT PAYSAGER dont le siège social est situé Le serret de Lans 04850 JAUSIERS et enregistré sous le N° SAP794042333 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 16 Avril 2014

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIGNE LES BAINS, le 25 avril 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Eric ROLLAZZON


PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Digne-les-Bains, le 22 AVR. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014- 774

**portant relèvement du débit minimal à laisser en
rivière au droit de la chute du Martinet de la
concession du Martinet sur la rivière le Riou de la
Blanche**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-3, R214-86 à R.214-87, R214-111 à R.214-111-3 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 27 décembre 1977 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute du Martinet sur le Riou de la Blanche dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le cahier des charges annexé à la convention du 25 mai 1977 approuvée par le décret du 27 décembre 1977 ;

VU la demande déposée par SAFHERB, reçue le 24 janvier 2013, complétée le 03 septembre 2013 et le 07 novembre 2013, et relatif à la mise en conformité vis-vis des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement des débits réservés de la concession du Martinet ;

VU l'avis des services consultés en date du 02 mai 2013, du 03 septembre 2013 et du 07 novembre 2013;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 décembre 2013;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'accord du pétitionnaire, en date du 1^{er} avril 2014, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité les textes particuliers relatifs au débit réservé de la prise d'eau du Martinet avec les dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet – Relèvement du débit minimal

La valeur du débit minimal à laisser en rivière, inscrites à l'alinéa quatre de l'article 5 du cahier des charges sus-visé est relevée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Coordonnées géographiques de la prise d'eau (référentiel Lambert 93)	Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau
Martinet	X = 976 721,25 Y = 6 368 859,59	107 l/s du 01 ^{er} octobre au 31 mai et 207 l/s du 01 ^{er} juin au 30 septembre

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.214-18 alinéa I, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux valeurs fixées par l'article 1, c'est l'intégralité du débit entrant qui doit être restituée à l'aval

Conformément à l'article L.214-18 alinéa III, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini par l'article 1.

Conformément à l'article L.214-18 alinéa IV, les valeurs de débit fixées au 1 sont mises en œuvre le 1er janvier 2014, au plus tard.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

- **Installations destinées à permettre le contrôle du débit minimal :**

Le concessionnaire mettra en place les installations destinées à permettre le contrôle du débit d'ici le 31 mai 2014. Elles sont conçues pour permettre la vérification sur place du respect des débits mentionnés au présent arrêté par le concessionnaire et les agents de contrôle. Ces installations de contrôle du débit ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement.

Il sera transmis au service de contrôle et au service de la police de l'eau une notice explicative du système installé (débit par rapport à des repères visuels, système d'abaque ou tout autre justificatif expliquant la relation entre le système de contrôle et le débit).

- **Évaluation du débit minimal:**

Dans le cadre des études ultérieures conduites au titre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, SAFHERB proposera un débit minimum biologique et un module actualisé avec les informations des mesures de débit mis en place à la prise d'eau depuis mai 2008.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmis pour information au maire de la commune de Méloans-Revel.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes-de-Haute-Provence,
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
Le maire de la commune de Méolans-Revel,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 28 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2014-812

Mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE
pour une installation de dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage
Établissement Durance-Auto à Peipin
Agrément n° PR 04 0000 4 (D)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-4538 en date du 21 décembre 1988 autorisant M. BOURDET à exercer une activité de dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans la zone artisanale de Champarlaud sur le territoire de la commune Peipin ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2014 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°88-4538 du 21 décembre 1998 est remplacé par :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
2712	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,	surface	>100	m ²	6500	m ²
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses	poids	>1	T	1,2 tonnes de batteries	tonnes

A : Autorisation - D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique -E : enregistrement

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables.

Article 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Sous Préfet de Forcalquier,
- Le Maire de la commune de Peipin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie est notifiée à l'exploitant :

Monsieur Teddy BOURDET
SARL Durance Auto
Zone Artisanale de Champarlaud
04200 PEIPIN

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 28 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-813

Portant renouvellement d'agrément pour une installation
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Établissement Durance-Auto à Peipin

Agrément n° PR 04 0000 4 D

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 515-37 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral 88-4538 en date du 21 décembre 1988 autorisant M. Bourdet à exercer une activité de dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans la zone artisanale de Champarlaud sur le territoire de la commune Peipin ;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-2540 du 8 novembre 2007 (agrément N° PR 04 00004 D) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 16 décembre 2013, par Monsieur Teddy Bourdet, gérant de l'établissement DURANCE AUTO sur le territoire de la commune Peipin, en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2014 ;

VU la lettre du 1er Avril 2014 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 16 décembre 2013 par Monsieur Teddy Bourdet, gérant de l'établissement DURANCE AUTO sur le territoire de la commune Peipin, en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1.

La SARL DURANCE AUTO, située sur le territoire de la commune de Peipin est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au lieu dit Zone Artisanale de Champarlaud sur le territoire de la commune Peipin.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La SARL DURANCE AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La SARL DURANCE AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Sous Préfet de Forcalquier,
- Le Maire de la commune de Peipin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence, et dont une copie est notifiée à l'exploitant :

Monsieur Teddy BOURDET
SARL Durance Auto
Zone Artisanale de Champarlaud
04200 PEIPIN

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N°PR 04 0000 4 D

DÉLIVRÉ À L'ÉTABLISSEMENT DURANCE AUTO

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé

équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 29 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-822

Portant renouvellement d'agrément pour une installation
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Société PAO à Malijai

Agrément n° PR 04 0000 3 D

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 515-37 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral 75-3014 du 27 janvier 2005 autorisant l'activité de la Société PAO sur le territoire de la commune de Malijai ;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-2395 du 24 octobre 2007 (agrément N° PR 04 00003 D) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 1er octobre 2013, par le représentant de la Société PAO sur le territoire de la commune de Malijai, en vue d'effectuer la la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2014 ;

VU la lettre du 1er Avril 2014 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 1er octobre 2013 par la Société PAO sur le territoire de la commune de Malijai, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1.

La Société PAO, située Zone Combe de Garce Sud sur le territoire de la commune de Malijai est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La Société PAO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La Société PAO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de la commune de Malijai,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence, et dont une copie est notifiée à l'exploitant :

Société PAO
Zone Combe de Garce Sud
04350 MALIJAI

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N°PR 04 0000 3 D

DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ PAO

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.